



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention Internationale  
pour la Protection  
des Végétaux

NOV  
2015

FR

Renforcement des capacités

## Gestion des relations avec les parties prenantes

Guide de gestion des relations avec  
les parties prenantes à l'intention  
des organisations nationales de la  
protection des végétaux





# Gestion des relations avec les parties prenantes

Guide de gestion des relations avec  
les parties prenantes à l'intention  
des organisations nationales de la  
protection des végétaux

Publié par  
l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
et  
le Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique  
Rome, 2020

**Citer comme suit:**

FAO et COLEACP. 2020. *Gestion des relations avec les parties prenantes*. Rome.  
<https://doi.org/10.4060/ca6383fr>.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou du Comité de Liaison Europe-Afrique-Caraïbes-Pacifique (COLEACP) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le COLEACP approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du COLEACP.

ISBN 978-92-5-133421-8 [FAO]

© FAO, 2015 (Edition anglaise)

© FAO, 2020



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY NC SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

# Table des matières

Définitions de la CIPV.....	v
Remerciements .....	viii
Abréviations et acronymes .....	ix
<b>1. Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>2. Parties prenantes : Définition, avantages, défis et rôles.....</b>	<b>3</b>
2.1 Définition de la partie prenante .....	3
2.2 Les avantages de la participation des parties prenantes .....	4
2.3 Défis associés aux relations avec les parties prenantes .....	4
2.4 Le rôle des ONPV dans la gestion de la contribution des parties prenantes .....	5
<b>3. Contribution des parties prenantes sur la politique phytosanitaire .....</b>	<b>8</b>
3.1 Conseil national phytosanitaire .....	8
3.2 Organe de coordination des politiques et de la législation .....	9
<b>4. Contribution des parties prenantes sur les opérations phytosanitaires .....</b>	<b>14</b>
4.1 Considérations générales.....	14
4.2 Analyse du risque phytosanitaire.....	15
4.3 Régionalisation .....	16
4.4 Surveillance des organismes nuisibles.....	16
4.5 Systèmes de certification et d'inspection des exportations .....	17
4.6 Programmes d'éradication et plans d'urgence .....	19
4.7 Approches systémiques du risque phytosanitaire .....	20
4.8 Éducation et formation .....	20
4.9 Ententes gouvernement-industrie .....	20
<b>5. Le rôle des parties prenantes dans l'accès aux marchés .....</b>	<b>22</b>
<b>6. Liaison avec les parties prenantes internationaux et régionaux .....</b>	<b>24</b>
6.1 Coopération régionale.....	24
6.2 Coopération internationale.....	24
<b>7. Établir un intervenant qui réussit Relations .....</b>	<b>27</b>
7.1 Groupes consultatifs sur les politiques .....	27
7.2 Organes opérationnels.....	29
7.3 Établissement des priorités des parties prenantes.....	30
7.4 Communiquer avec les parties prenantes .....	30
7.5 Sensibilisation du public .....	31
7.6 Bonnes pratiques de coopération.....	32
7.7 Bonnes pratiques de compte rendu .....	32

8. Références et ressources . . . . .	34
Annexe 1 : Participation des parties prenantes à l'analyse du risque phytosanitaire . . . . .	36
Annexe 2 : Participation des parties prenantes à l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles et à d'autres concepts de régionalisation . . .	38
Annexe 3 : Participation des parties prenantes à la surveillance phytosanitaire .	40
Annexe 4 : Participation des parties prenantes aux systèmes de certification et d'inspection . . . . .	43
Annexe 5 : Participation des parties prenantes aux plans d'urgence et aux programmes d'éradication . . . . .	45
Annexe 6 : Participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire . . . .	48
Annexe 7 : Éducation et formation . . . . .	51
Annexe 8 : Ententes gouvernement-industrie . . . . .	53
Annexe 9 : Liste de contrôle pour des réunions efficaces des parties prenantes . .	54

# Définitions de la CIPV

## **Analyse du risque phytosanitaire (interprétation convenue)**

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP 2, 2007].

## **Approche systémique**

Option de gestion du risque phytosanitaire qui intègre diverses mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment, avec un effet cumulatif [NIMP 14, 2002; révisée CIMP, 2005; CMP, 2015].

## **Certificat phytosanitaire**

Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel, conforme aux modèles de certificats de la CIPV, attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; CMP, 2012].

## **Évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)**

Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles associées [FAO, 1995 ; NIMP 11 révisée, 2001 ; NIMP 2 révisée, 2007 ; CMP révisée, 2013].

## **Envoi**

Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001].

## **Eradication**

Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990 ; FAO révisée, 1995 ; anciennement «éradiquer»].

## **Exigences phytosanitaires à l'importation**

Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les envois entrant dans ce pays [CIMP, 2005].

## **Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)**

Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [NIMP 2, 1995; révisée NIMP 11, 2001].

## **Inspection**

Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990 ; FAO révisée, 1995 ; auparavant «inspection»].

## **Lieu de production exempt**

Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999].

## **Mesure phytosanitaire (interprétation convenue)**

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002].

### **Organisation nationale de la protection des végétaux**

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment « Organisation nationale pour la protection des végétaux »].

### **Organisation régionale de la protection des végétaux**

Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment « Organisation régionale pour la protection des végétaux »].

### **Plan d'action correctif (dans une zone)**

Plan documenté d'actions phytosanitaires à mettre en œuvre dans une zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires si un organisme nuisible est détecté ou si un niveau de tolérance est dépassé ou en cas d'exécution défectueuse des procédures établies officiellement [CMP, 2009].

### **Produit\***

Type de plante, de produit végétal ou d'autre article transporté à des fins commerciales ou autres [FAO, 1990 ; CIMP révisée, 2001].

### **Procédure phytosanitaire\*\***

Toute méthode officielle de mise en œuvre des mesures phytosanitaires, y compris la réalisation d'inspections, tests, surveillance ou traitements en rapport avec les organismes nuisibles réintroduits [FAO, 1990 ; FAO révisée, 1995 ; CEMP révisée, 1999 ; CIMP révisée, 2001 ; CIMP révisée, 2005].

### **Prospection\*\*\***

Procédure officielle appliquée pendant une durée déterminée pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou identifier les espèces présentes dans une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment « enquête »; CMP, 2015].

### **Réglementation phytosanitaire**

Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée NIMP 4, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001].

### **Site de production exempt**

Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999; révisée CMP, 2015].

### **Suivi**

Processus officiel, ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment « monitoring »].

### **Surveillance**

Dispositif officiel ayant pour fonction de recueillir par prospection, par suivi ou par d'autres méthodes et d'archiver des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015].

### **Signalement d'un organisme nuisible**

Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, à une époque et en un lieu précis, à l'intérieur d'une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999].

### **Zone exempte**

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment « zone indemne »].

Modification de l'édition du glossaire de 2019 :

\* voir marchandise

\*\* voir méthode phytosanitaire

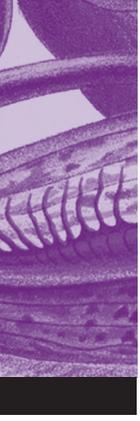
\*\*\* Supprimé

**Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles**

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans

laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015].

**Note :** Ces définitions proviennent du Glossaire des termes phytosanitaires de la CIPV (NIMP 5). Cette liste ne comprend que les termes du glossaire utilisés dans ce guide. Le glossaire est mis à jour chaque année sur la base des décisions prises par la Commission des mesures phytosanitaires de la CIPV. Le glossaire complet et mis à jour est disponible à l'adresse suivante : [www.ippc.int/publications/glossary-phyto-sanitary-terms](http://www.ippc.int/publications/glossary-phyto-sanitary-terms). Les définitions sont exactes en date d'août 2015.



# Remerciements

Ce guide a été co-produit par le COLEACP, dans le cadre du programme FFM-SPS financé par l'Union Européenne à la demande du Groupe des États ACP.

# Abréviations et acronymes

<b>Accord SPS</b>	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC
<b>ARP</b>	Analyse de risque phytosanitaire
<b>CCA</b>	Commission du Codex Alimentarius
<b>CDB</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>CIPV</b>	Convention internationale pour la protection des végétaux
<b>CMP</b>	Commission des mesures phytosanitaires
<b>EEE</b>	Espèces exotiques envahissantes
<b>AGI</b>	Accord Gouvernement-Industrie
<b>FAO</b>	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
<b>STDF</b>	Standards and Trade Development Facility (Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce)
<b>IRSS</b>	Système d'examen et de soutien à la mise en œuvre
<b>IICA</b>	Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture
<b>LPE</b>	Lieu de production exempt d'organismes nuisibles
<b>NAQS</b>	Stratégie de quarantaine de l'Australie du Nord
<b>NIMP</b>	Normes internationales pour les mesures phytosanitaires
<b>OIE</b>	Organisation mondiale de la santé animale
<b>OMC</b>	Organisation mondiale du commerce
<b>ONPV</b>	Organisation nationale de la protection des végétaux
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ORPV</b>	Organisation régionale pour la protection des végétaux
<b>PCE</b>	Phytosanitary Capacity Evaluation (Evaluation de la capacité phytosanitaire - ECP)
<b>POS</b>	Procédures opérationnelles standard
<b>SPE</b>	Site de production exempt d'organismes nuisibles
<b>TIC</b>	Technologie de l'information et de la communication
<b>ZE</b>	Zone exempte d'organismes nuisibles
<b>ZFP</b>	Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles



# 1. Introduction

La protection des végétaux, qui comprend l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités phytosanitaires, est un élément important de la gouvernance et de l'administration publiques. Elle repose sur l'engagement total du secteur privé et de la société civile. Les producteurs et les négociants du secteur privé sont très affectés par les politiques et les actions phytosanitaires et ont donc demandé à être impliqués dans les processus de prise de décision et d'échange d'informations. De nombreuses organisations nationales de protection des végétaux (ONPV) impliquent régulièrement les parties prenantes dans les processus décisionnels et les activités d'échange d'informations. Dans de nombreux cas, les activités d'exportation entreprises par les ONPV résultent de décisions conjointes avec le secteur privé, et des consultations ont lieu avec les parties prenantes avant l'adoption de nouvelles législations phytosanitaires. Les ONPV consultent aussi régulièrement les parties prenantes lorsque des activités de prospection phytosanitaire ou de lutte antiparasitaire sont nécessaires. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ne traite pas spécifiquement des interactions entre les ONPV et les parties prenantes. Toutefois, de nombreuses Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) de la CIPV soulignent l'importance des parties prenantes, telles que les agences gouvernementales nationales et locales, les institutions de recherche, les universités, les sociétés scientifiques (y compris les spécialistes amateurs), les producteurs, les consultants, les musées et le grand public. Des conseils sur l'établissement et le maintien de relations fructueuses avec les parties prenantes peuvent donc être utiles à de nombreuses ONPV lorsqu'elles établissent leurs propres relations avec les parties prenantes et processus de consultation.

Il existe de nombreuses façons d'interagir avec les parties prenantes et d'établir des partenariats public-privé, et il est impossible de les décrire toutes dans ce manuel. En outre, il n'existe pas d'études sur l'efficacité des différentes manières d'impliquer les parties prenantes phytosanitaires dans le travail des

## Organisation nationale de la protection des végétaux

Service officiel institué par un gouvernement pour mettre en œuvre les fonctions spécifiées par la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment « Organisation nationale pour la protection des végétaux »].

ONPV. En conséquence, les pratiques décrites dans ce manuel devraient être considérées comme un guide sur la manière dont les relations avec les parties prenantes peuvent être établies et maintenues, plutôt que comme un schéma directeur pour chaque partie contractante ou ONPV. Veuillez également noter que ce manuel n'a pas de statut légal en vertu de la CIPV, pas plus que son intention d'harmoniser les pratiques ONPV.

L'objectif principal de ce manuel est de fournir des conseils sur les types de relations avec les parties prenantes qui peuvent être établies et maintenues par les ONPV. L'intention est d'encourager l'établissement et le développement de partenariats public-privé et de promouvoir la coordination entre les parties prenantes du secteur public hors du domaine phytosanitaire, telles que les ministères des affaires étrangères et les autorités chargées du commerce et de l'environnement.

En établissant des directives sur l'établissement de bonnes relations avec les parties prenantes, le manuel identifie d'abord les avantages et les défis associés à une participation forte et active des parties prenantes aux activités de l'ONPV.

Différentes catégories de relations avec les parties prenantes sont identifiées, telles que :

- ◆ la coordination de la politique et de la législation phytosanitaires
- ◆ la coordination et la coopération dans la mise en place de programmes ou de systèmes phytosanitaires spécifiques
- ◆ la participation des parties prenantes aux activités d'accès aux marchés



© Ilya Mityushev

- ◆ la coordination nationale des activités internationales et régionales et de la liaison avec les parties prenantes internationales.

Le manuel fournit également des conseils pratiques sur l'établissement et le développement continu des relations avec les parties prenantes, couvrant des sujets tels que :

- ◆ le cadre institutionnel - la composition et les tâches des organes consultatifs politiques et des groupes opérationnels
- ◆ la communication avec les parties prenantes
- ◆ la sensibilisation du public
- ◆ les bonnes pratiques en matière d'établissement de rapports.

Dans certains pays, les relations, les droits et les obligations des parties prenantes ne sont pas spécifiques aux préoccupations phytosanitaires. Elles sont plutôt organisées à un niveau horizontal dans l'ensemble du gouvernement et de l'administration publique. Ce manuel vise à fournir des idées et des exemples provenant de différents pays ; cependant,

ceux-ci peuvent ne pas être applicables ou appropriés dans chaque pays sans un dialogue politique transversal sur le sujet. Chaque section de ce manuel commence par un encadré soulignant ce que vous devriez apprendre de cette section. Les questions de discussion peuvent ensuite servir à évaluer votre niveau de compréhension (certaines peuvent aussi servir à guider l'apprentissage en groupe). Les études de cas donnent quelques exemples intéressants. Les définitions des termes sont également fournies au début de ce manuel.

#### Prospection\*\*\*

Procédure officielle appliquée pendant une durée déterminée pour définir les caractéristiques d'une population d'organismes nuisibles ou identifier les espèces présentes dans une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment « enquête »; CMP, 2015].

## 2. Parties prenantes : Définition, avantages, défis et rôles

### Objectifs d'apprentissage

- Comprendre ce qui constitue une partie prenante dans le contexte de l'ONPV
- Apprécier les avantages d'impliquer les parties prenantes dans les activités de l'ONPV
- Prendre conscience des défis associés à la participation des parties prenantes et savoir comment y faire face.

Les ONPV ne travaillent pas isolément. Leur travail affecte la vie des entreprises, des producteurs, des universitaires, des commerçants et des membres de la société civile de bien des façons. En même temps, ces individus, groupes et organisations affectent également les activités d'une ONPV. Par conséquent, impliquer les parties prenantes dans l'établissement et le développement des activités de l'ONPV peut apporter des avantages substantiels aux deux parties, tout en présentant également certains défis.

### 2.1 Définition de la partie prenante

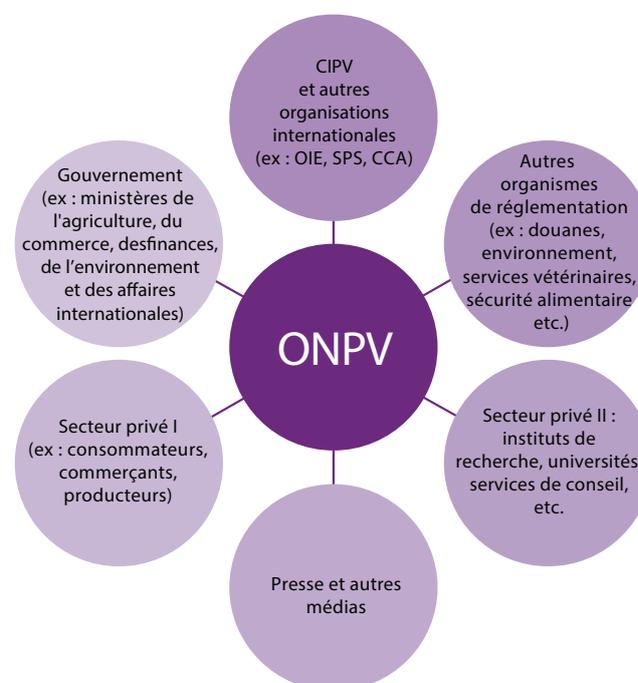
Les nombreux groupes d'intérêt avec lesquels les ONPV interagissent et qui peuvent aider l'ONPV dans l'exercice de ses fonctions comprennent les organisations et autorités gouvernementales, les particuliers, les producteurs, les commerçants, les parties prenantes de la chaîne de production et de commercialisation, les universités et instituts de recherche, les musées et jardins botaniques, les groupes communautaires, les organisations non gouvernementales (ONG), les syndicats, les groupes autochtones, les organisations caritatives ou les organisations religieuses, les associations professionnelles et fondations (voir Figure 1). Tous ces groupes et individus peuvent avoir des raisons de participer aux activités phytosanitaires et à la prise de décision, mais pas nécessairement de manière égale ni en même temps.

Par conséquent, le terme « partie prenante » est défini pour ce manuel comme signifiant « une personne, un groupe ou une organisation qui a un intérêt dans les activités phytosanitaires d'une ONPV ».

Avoir un intérêt pour les activités phytosanitaires d'une ONPV peut englober différentes notions et

attentes. Par exemple, les intérêts des négociants peuvent être déterminés par leur attente d'avoir accès au marché, tandis que les intérêts des producteurs peuvent être éveillés par la nécessité d'éviter des charges administratives excessives ou une lutte antiparasitaire coûteuse pour faire face aux introductions d'organismes nuisibles.

Figure 1 : Parties prenantes d'une ONPV



**Abréviations :** OIE, Organisation mondiale de la santé animale ; SPS, Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC ; CCA, Commission du Codex Alimentarius.

### Questions de discussion :

- ◆ Listez les principaux groupes de parties prenantes qui, selon vous, devraient être impliqués dans des activités avec votre ONPV.

## 2.2. Les avantages de l'implication des parties prenantes

La participation des parties prenantes au travail des ONPV se fait généralement au niveau politique ou opérationnel. Impliquer les parties prenantes au niveau politique (y compris l'élaboration de la législation et des politiques) peut apporter des avantages substantiels à une ONPV. La liste suivante en donne un aperçu :

- ◆ promouvoir l'objectif de l'ONPV (protéger la santé des végétaux)
- ◆ améliorer l'image politique de la santé des végétaux dans la politique gouvernementale
- ◆ sensibiliser davantage le public aux questions phytosanitaires
- ◆ aider les décideurs à comprendre les attentes des parties prenantes, favorisant ainsi un travail plus efficace et de meilleurs résultats
- ◆ sensibiliser davantage les parties prenantes au processus de prise de décision et aux moyens positifs par lesquels elles peuvent l'influencer
- ◆ donner aux parties prenantes l'occasion de contribuer à l'élaboration des politiques par le biais d'un processus de consultation
- ◆ apporter des solutions aux situations de conflit
- ◆ promouvoir la durabilité des programmes ONPV.

Au niveau opérationnel, la participation des parties prenantes devrait être conçue pour répondre à un objectif précis. Cela peut aider l'ONPV en lui fournissant le soutien technique, financier ou politique dont elle a besoin pour gérer ses programmes phytosanitaires. Les initiatives participatives, dans lesquelles les parties prenantes sont directement impliquées dans la mise en œuvre d'un programme phytosanitaire, sont susceptibles d'être durables car elles s'appuient sur les capacités et les connaissances locales et les participants ont un sentiment d'appropriation. En outre, les initiatives sont plus susceptibles d'être compatibles avec les plans de développement à long terme de

l'ONPV. Certains avantages de cette participation « adaptée à l'objectif » des parties prenantes à de tels programmes phytosanitaires participatifs sont les suivants :

- ◆ créer des synergies et accroître la fiabilité et l'acceptabilité des activités de l'ONPV
- ◆ développer des systèmes phytosanitaires innovants
- ◆ faciliter les activités d'exportation par des procédures de certification moins bureaucratiques
- ◆ établir l'ordre de priorité des affectations de ressources et élaborer des solutions rentables face aux contraintes en matière de ressources
- ◆ renforcer les capacités d'adaptation et habiliter les producteurs en leur permettant de relever les défis phytosanitaires, à la fois individuellement et collectivement
- ◆ fournir les ressources nécessaires ou les partager avec l'ONPV
- ◆ contribuer à l'élaboration de stratégies d'accès aux marchés **efficaces et durables**.

**En conclusion, la coopération des parties prenantes offre aux ONPV la possibilité de bénéficier d'une énorme source d'informations scientifiques, techniques et commerciales, et peut également fournir des ressources nécessaires.**

### Questions de discussion :

- ◆ Énumérez cinq avantages découlant de la participation des parties prenantes aux activités politiques et cinq aux activités opérationnelles.

## 2.3. Défis découlant des relations avec les parties prenantes

Impliquer les parties prenantes dans les activités d'une ONPV (tant au niveau politique qu'opérationnel) peut ne pas toujours fournir un résultat favorable pour toutes les parties. Inévitablement, il y aura des situations dans lesquelles la contribution des parties prenantes ne sera peut-être pas alignée sur un résultat positif pour l'intérêt phytosanitaire du pays. Le tableau 1 donne quelques exemples de situations dans lesquelles les relations avec les parties prenantes peuvent être tendues et suggère certaines mesures d'atténuation.

Il est important de se rappeler que les avantages d'une coopération accrue entre les parties prenantes l'emporteront toujours sur les défis. En même temps, le pouvoir de prendre des décisions concernant la santé des végétaux appartient à l'ONPV, et non aux parties prenantes.

### Questions de discussion :

(Il pourrait s'agir d'un exercice de groupe comportant un jeu de rôle) :

- ◆ Selon le temps, prenez un à trois exemples de situations dans lesquelles la participation des parties prenantes peut représenter un défi ou mener à un conflit d'intérêts. Comment réagiriez-vous à la situation et empêcheriez-vous que la même chose ne se reproduise à l'avenir ?

## 2.4. Le rôle des ONPV dans la gestion de la contribution des parties prenantes

L'ONPV décide normalement quand et comment impliquer les parties prenantes, en maintenant la responsabilité de toutes les activités (à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la législation opérationnelle). Les parties prenantes peuvent fournir des conseils et du soutien, mais ils ne prennent pas de décisions au niveau politique ou opérationnel. Les ONPV peuvent donc énoncer clairement les responsabilités des parties prenantes lorsqu'elles participent aux activités de l'ONPV.

Il est important de se rappeler que, bien que l'on s'attende à ce que les parties prenantes apportent leur soutien et apportent une perspective aux activités de l'ONPV, elles ont des intérêts et des préoccupations très spécifiques en fonction de leurs antécédents et parfois de leur personnalité. Il est donc crucial que les ONPV identifient les conflits d'intérêts potentiels et prennent les mesures appropriées pour les éviter.

Tableau 1. Défis découlant des relations avec les parties prenantes et mesures d'atténuation proposées

La situation	Défi	Mesures d'atténuation proposées
<b>Perception d'épuisement des ressources de l'ONPV</b>	Le personnel de l'ONPV peut percevoir la participation des parties prenantes comme laborieuse et chronophage, et considérer l'effort qu'elle requiert comme une ponction inutile sur les ressources.	Expliquer au personnel comment la participation des parties prenantes peut fournir des ressources supplémentaires et réduire les coûts.
<b>Les parties prenantes essaient de promouvoir leurs propres intérêts</b>	Toutes les parties prenantes ont leurs propres intérêts commerciaux ou autres que leurs avis vont promouvoir. Par conséquent, ils ne peuvent pas donner des conseils impartiaux et ne peuvent pas être pleinement fiables.	C'est un avantage pour l'ONPV de comprendre les intérêts et les attentes des parties prenantes. Le fait d'inviter des parties prenantes d'horizons différents permet d'obtenir un point de vue équilibré.  Les ONPV devraient toujours vérifier s'il existe des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient compromettre la fiabilité ou l'intégrité d'un programme et fixer des limites à la participation de certaines parties prenantes si cela est probable. Des déclarations pourraient être signées par les parties prenantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs tâches sans se trouver en situation de conflit d'intérêts.
<b>Les parties prenantes individuelles exercent une influence induite sur les groupes de travail</b>	Des représentants puissants de l'industrie et de fortes personnalités peuvent exercer une influence induite sur les travaux des groupes politiques ou opérationnels.	Le président d'un groupe de travail de parties prenantes devrait, si possible, avoir une formation ou de l'expérience dans la conduite des réunions, y compris comment contrer les prises de contrôle hostiles.  Les groupes de travail devraient avoir un mandat pour s'assurer que les attentes des participants sont claires.  Le déséquilibre d'influence entre les groupes de travail peut également être atténué par une sélection minutieuse des parties prenantes concernées. Un large éventail de parties prenantes équilibrera les uns avec les autres, puisque les intérêts d'un groupe peuvent être différents de ceux des autres. La sélection stratégique des parties prenantes peut leur permettre de tenir des discussions de groupe, ensuite l'ONPV sélectionne la politique appropriée.
<b>Les parties prenantes sont "éteintes" ou découragées</b>	Si une demande d'une partie prenante n'est pas suivie d'effet, les relations futures avec cette partie prenante risquent d'être entachées, ce qui pourrait avoir des effets négatifs potentiels sur leurs activités et contributions.	L'ONPV doit indiquer clairement aux parties prenantes qui est le décideur et que les parties prenantes sont invitées à participer au processus décisionnel.  Le fait d'avoir un large éventail de parties prenantes permettra de s'assurer qu'ils équilibrent leurs opinions et leurs demandes mutuelles. Dans le meilleur des cas, les parties prenantes s'opposeront et aideront ainsi l'ONPV à maintenir de bonnes relations.

(suite)

Tableau 1. Défis découlant des relations avec les parties prenantes et mesures d'atténuation proposées (suite)

La situation	Défi	Mesures d'atténuation proposées
Les parties prenantes ne sont pas responsables devant l'ONPV	Lorsqu'il s'agit d'activités opérationnelles, l'absence d'obligation de rendre des comptes peut causer des problèmes.	<p>La responsabilité mutuelle est très importante lorsqu'il s'agit d'impliquer les parties prenantes dans les activités opérationnelles.</p> <p>Les accords formels, qui précisent les droits et les obligations des parties prenantes sont utiles et devraient mentionner que c'est l'ONPV qui a l'autorité finale.</p> <p>Les parties prenantes doivent comprendre qu'elles participent à des activités opérationnelles sous la supervision de l'ONPV.</p>
Les parties prenantes sont indifférentes aux obligations internationales	Les parties prenantes, en particulier celles de l'industrie, ne sont peut-être pas trop préoccupées par les obligations fixées par des organisations internationales telles que la CIPV. Elles peuvent donc avoir des approches différentes des activités opérationnelles, par exemple un laboratoire privé effectuant des tests de diagnostic selon leurs propres protocoles plutôt que ceux de la CIPV.	L'ONPV doit sensibiliser les parties prenantes privées aux obligations internationales et s'assurer qu'elles soient respectées dans les activités opérationnelles.
Les ONPV ne sont pas en mesure d'assurer une supervision appropriée	Les ONPV peuvent ne pas avoir le personnel et les ressources humaines nécessaires ou d'autres ressources pour assurer une supervision appropriée lorsque les parties prenantes participent aux activités opérationnelles.	<p>Si l'ONPV ne peut pas superviser les parties prenantes, celles-ci ne devraient être impliquées dans aucun programme.</p> <p>Si le programme est important pour les parties prenantes (par exemple les activités d'exportation), elles peuvent souhaiter faire don de ressources et permettre ainsi à l'ONPV de remplir son rôle de supervision.</p> <p>Les parties prenantes peuvent également exercer des pressions politiques sur le fait de fournir des ressources supplémentaires à l'ONPV. Cependant, les ONPV doivent veiller à ne pas devenir dépendantes de ces ressources, car cela compromettrait leur fonction.</p>

# 3. Contribution des parties prenantes à la politique phytosanitaire

---

## Objectifs d'apprentissage

---

- Comprendre la nécessité d'établir une plate-forme public-privé pour faciliter la participation des parties prenantes à la politique phytosanitaire
  - S'informer sur les différentes options et méthodes qui peuvent être utilisées pour établir une telle plateforme, les tâches qu'il peut accomplir et les types de parties prenantes qui peuvent être impliquées
- 

L'élaboration d'une politique phytosanitaire implique la prise de décisions fondamentales concernant la structure organisationnelle d'une ONPV et les programmes qu'elle administre. Elle inclut également la législation qui permet à l'ONPV de remplir ses obligations en vertu de la CIPV. La participation des parties prenantes à l'élaboration des politiques garantit que l'ONPV dispose d'un cadre opérationnel et réglementaire qui reflète les intérêts uniques du pays. L'objectif principal est d'identifier les attentes du secteur privé et de la société civile et de coordonner la politique phytosanitaire avec les politiques des autres ministères et organismes gouvernementaux.

Il existe de nombreuses façons d'impliquer les parties prenantes et il n'est pas possible de les illustrer toutes dans ce manuel. L'une des approches les plus courantes adoptées lors de l'élaboration de propositions législatives consiste à prévoir une période pendant laquelle le public peut faire des commentaires. Toutefois, il s'agit d'une forme réactive de sollicitation des commentaires des parties prenantes. Une manière plus inclusive et plus durable d'inclure les parties prenantes de l'ONPV dans l'élaboration des politiques et de la législation est d'établir une plateforme de politique public-privé plus durable, tel qu'un conseil phytosanitaire national ou un comité de coordination législative.

### 3.1. Conseil national phytosanitaire

Il est important de maintenir le contact avec les opérateurs du secteur privé, les universités et les autres institutions concernées par les questions phytosanitaires. Cela permet à l'ONPV de se tenir au courant des évolutions en matière de protection

des végétaux et de fournir des idées et des conseils en réponse aux attentes de la communauté phytosanitaire.

Les réunions et autres communications fournissent également une plate-forme de dialogue, de mise en réseau et de coordination entre les parties prenantes des secteurs public et privé, permettant ainsi à l'ONPV de traiter les exigences phytosanitaires, les priorités de recherche et les questions émergentes d'une manière proactive et efficace. Par exemple, les demandes d'assistance technique émanant de pays en développement sont plus susceptibles d'être approuvées lorsqu'elles sont coordonnées au niveau national.

Pour établir un tel forum de dialogue, de mise en réseau et de coordination, les ONPV peuvent souhaiter mettre en place un organe politique permanent tel qu'un Conseil phytosanitaire national (voir Etude de cas 1). Son objectif principal peut être de servir de forum de coordination nationale pour conseiller sur les questions phytosanitaires en vue de l'amélioration continue de la situation phytosanitaire du pays.

Les principales tâches consultatives d'un tel Conseil phytosanitaire national pourraient être les suivantes :

- ◆ revoir la politique phytosanitaire nationale
- ◆ échanger des informations sur les nouveaux développements
- ◆ coordonner les priorités de recherche
- ◆ donner des conseils sur les questions et activités phytosanitaires prioritaires
- ◆ coordonner les demandes d'assistance technique, le cas échéant (voir tableau 2)

### Conseil consultatif phytosanitaire national de la Finlande

En Finlande, des conseils consultatifs ont été mis en place dans de nombreux secteurs gouvernementaux pour faire participer les parties prenantes des entreprises privées et du monde universitaire. Le gouvernement a pour politique de faire participer les secteurs public et privé à la prise de décisions étant donné que le pays est peu peuplé et que ses ressources sont limitées. La base juridique de la création du conseil consultatif phytosanitaire est établie dans la loi phytosanitaire de la Finlande.

Le conseil consultatif phytosanitaire de Finlande remplit une fonction consultative générale en matière phytosanitaire. Il fournit des conseils sur les questions phytosanitaires générales, aide à l'élaboration de la politique phytosanitaire et peut lancer ses propres activités concernant les questions phytosanitaires. Le conseil compte une vingtaine de membres. Six sont des fonctionnaires de différents ministères, deux sont de l'ONPV, huit sont de l'industrie et des associations pertinentes et quatre sont des universités et des organismes de recherche. Le conseil se réunit plusieurs fois par an. La nature générale du conseil crée un espace où les parties prenantes peuvent discuter librement de sujets relatifs à la protection des végétaux. Bien qu'il n'y ait pas d'obligations légales, leurs recommandations font l'objet d'un suivi par les autorités compétentes.

Le Conseil effectue régulièrement des visites sur le terrain pour étudier de nouveaux aspects de la santé des plantes. Les réunions et certains frais de déplacement sont pris en charge par le ministère finlandais de l'Agriculture et des Forêts, qui dispose d'un budget annuel réservé pour le conseil. Le ministère nomme également le président et le secrétaire du groupe.

- ◆ mettre en place un mécanisme de dialogue phytosanitaire national.

Le forum devrait être large et inclure des représentants de toutes les grandes institutions de protection des végétaux, y compris les instituts de recherche, les universités, les organismes gouvernementaux et le secteur privé. Impliquer les groupes de défense des politiques de la société civile (p. ex. protection de l'environnement) peut également être utilisé. Une composition large assure une approche équilibrée et évite que le Conseil ne soit influencé par des intérêts ou des intervenants particuliers. Le tableau 2 illustre les tâches qui peuvent être accomplies par un conseil phytosanitaire national et les types de parties prenantes qui peuvent être impliquées.

#### Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les principales tâches d'un conseil phytosanitaire national ? Dressez une liste des parties prenantes qui, selon vous, devraient être impliquées dans votre pays.

### 3.2. Organe de coordination des politiques et de la législation

Les politiques et la législation phytosanitaires relèvent souvent de la responsabilité d'une série d'acteurs gouvernementaux autres que le Ministère de l'Agriculture et l'ONPV. L'élaboration d'une politique et d'une législation cohérentes exige donc une coordination entre les différents ministères et organismes. Dans le même temps, la coordination permettra d'éviter les chevauchements d'activités.

La coordination nationale des politiques et de la législation phytosanitaires relève généralement d'un organe ou d'un comité de coordination (voir les études de cas 2 et 3). Un organe de coordination des politiques et de la législation devrait être un organe permanent pour assurer la cohérence de ses délibérations. Ses principales tâches sont de coordonner et de prendre des décisions contraignantes en ce qui concerne :

- ◆ la politique phytosanitaire
- ◆ les mesures phytosanitaires
- ◆ les positions nationales pour la CIPV et les organisations régionales de protection des végétaux (ORPV)
- ◆ les positions nationales à l'égard d'autres organisations internationales, par exemple l'Organisation

Tableau 2 : Participation des parties prenantes à un Conseil phytosanitaire national

Type	Tâches	Parties prenantes
Conseil national phytosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Revoir la politique phytosanitaire nationale</li> <li>◆ Échanger des informations sur les nouveaux développements</li> <li>◆ Coordonner les priorités de recherche</li> <li>◆ Donner des conseils sur l'établissement des priorités sur les questions et d'activités phytosanitaires</li> <li>◆ Coordonner les demandes d'assistance technique, le cas échéant</li> <li>◆ Établir un dialogue phytosanitaire national</li> </ul>	Des représentants de haut niveau des : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ instituts de recherche</li> <li>◆ organismes gouvernementaux (p. ex. les douanes)</li> <li>◆ organisations de producteurs</li> <li>◆ associations d'importateurs et d'exportateurs</li> <li>◆ groupes de la société civile (p. ex. protection de l'environnement).</li> </ul>

mondiale du commerce (OMC), l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) du Comité SPS de l'OMC, la Convention sur la diversité biologique (CDB), le Protocole de Montréal

- ◆ les priorités en ce qui concerne les initiatives d'accès aux marchés (voir encadré 1).

La composition des organes de coordination des politiques et de la législation est généralement permanente (tout comme celle du comité) et devrait être composée de représentants des ministères, départements et organismes gouvernementaux qui ont un intérêt dans les questions phytosanitaires ou en sont affectés. Par exemple, des représentants de ministères ou de départements s'occupant des affaires étrangères, du commerce international et de l'environnement seraient des membres précieux. Un comité consultatif intra-gouvernemental sur les politiques et la législation peut également avoir des représentants de l'industrie et du milieu universitaire à titre d'observateurs (membres sans droit de vote). Inclure les parties prenantes de l'industrie et du monde académique peut aider l'ONPV à justifier ses décisions politiques et législatives, augmentant ainsi leur acceptation. Le tableau 3 illustre les tâches qui peuvent être accomplies par un organisme de coordination des politiques et de la législation et les types de parties prenantes qui peuvent être impliqués.

Les exemples suivants illustrent l'importance de la coordination dans différents domaines pertinents pour les questions phytosanitaires.

#### Mesure phytosanitaire (interprétation convenue)

Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997; CIMP, 2002].

#### Organisation régionale de la protection des végétaux

Organisation intergouvernementale chargée des fonctions précisées dans l'Article IX de la CIPV [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment « Organisation régionale pour la protection des végétaux »].

#### Accès au marché

Dans de nombreux pays, les activités d'accès aux marchés sont menées par les ministères du commerce et leurs agences. Les négociations sur l'accès aux marchés phytosanitaires ne constituent peut-être qu'une partie de l'ensemble de la stratégie d'accès aux marchés et doivent donc être coordonnées entre les autorités phytosanitaires et les autres autorités. Cela peut s'avérer particulièrement utile lors de la coordination des négociations pertinentes sur l'accès aux marchés sanitaires et phytosanitaires, qui reposent sur des principes similaires. Un pays devrait fixer des priorités en matière d'accès au

marché afin d'établir la politique d'accès au marché la plus économique et la plus valable. Par exemple, un pays industrialisé peut souhaiter se concentrer sur les priorités d'accès aux marchés pour les biens industriels de grande valeur. Dans ce cas, les activités indépendantes et potentiellement hostiles des autorités phytosanitaires en matière d'accès aux marchés peuvent être préjudiciables d'un point de vue macro-économique. Pour plus d'informations, voir le chapitre 5 et l'encadré 1.

### Environnement

Une coordination gouvernementale est nécessaire pour établir une politique commune en matière de protection de l'environnement. Par exemple, les travaux sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) nécessiteraient une coordination considérable entre les autorités environnementales et phytosanitaires. L'expérience des ONPV en matière d'évaluation et de gestion des risques biologiques liés à l'introduction d'organismes a donné à ces autorités les connaissances dont elles ont besoin pour faire face aux risques posés par les EEE qui sont des organismes nuisibles (Lopian, 2005). De même, la duplication des activités pourrait être évitée. Cependant, la pleine utilisation de ces connaissances spécifiques nécessiterait une coordination considérable entre les autorités environnementales et phytosanitaires.

### Organisations internationales

La coordination est nécessaire pour établir les positions nationales par rapport aux décisions des organisations internationales. En prenant l'exemple des EEE, une coordination entre les autorités environnementales et phytosanitaires serait nécessaire pour élaborer des positions cohérentes pour la CDB et la CIPV (voir l'étude de cas 3). Il serait difficile de conserver une bonne réputation de cohérence et d'homogénéité si des positions contradictoires étaient défendues dans des organisations internationales différentes mais qui se chevauchent. D'autres pays peuvent utiliser ces approches incohérentes à leur avantage.

### Encadré 1 : Le Guide CIPV sur l'accès aux marchés

En 2013, la CIPV a publié un nouveau manuel intitulé *Market access - a guide to phytosanitary issues for national plant protection organizations*, pour aider les pays à accéder à de nouveaux marchés. Le manuel explique comment accéder aux marchés avec un minimum d'obstacles au commerce, tout en prévenant la propagation des ravageurs et de maladies dans de nouvelles zones.

Le manuel fournit également des orientations pour la participation des parties prenantes, ce qui est essentiel dans toute activité d'accès aux marchés. Il décrit comment :

- ◆ les demandes des parties prenantes peuvent déclencher des activités d'accès aux marchés
- ◆ des consultations entre le gouvernement et les parties prenantes sont nécessaires pour la préparation d'une proposition d'accès aux marchés
- ◆ la proposition d'accès au marché devrait être soutenue par les parties prenantes concernées de l'industrie
- ◆ l'échange constant d'informations entre le gouvernement et les parties prenantes garantit la qualité des propositions au pays importateur
- ◆ une forte implication des parties prenantes est nécessaire dans une stratégie de communication des risques pour l'accès au marché
- ◆ les parties prenantes peuvent être impliquées dans les audits effectués par le pays importateur.

Le manuel *Market access - a guide to phytosanitary issues for national plant protection organizations* peut être consulté sur la page Web de la CIPV Ressources phytosanitaires: <http://www.phytosanitary.info/ippc-technical-resources>.

## Etude de cas N°2

**Comité de coordination phytosanitaire de la Finlande**

La Finlande a mis en place une politique de coordination gouvernementale horizontale des décisions législatives et politiques examinées dans le cadre de l'Union européenne. Il s'agit notamment d'un comité de coordination phytosanitaire, qui assure une contribution coordonnée à la position de la Finlande à l'égard des organisations internationales et des décisions de l'Union européenne. Le comité est un organe décisionnel et les propositions ne sont présentées que lorsqu'elles sont approuvées par le comité.

Le comité de coordination phytosanitaire travaille à deux niveaux. Son niveau de base est l'organe décisionnel et comprend des représentants du Ministère de l'Agriculture et des Forêts, du Ministère des Relations Extérieures et de l'ONPV. Dans des cas particuliers, d'autres ministères et organismes gouvernementaux peuvent être impliqués. Le niveau élargi comprend également des représentants du secteur privé, notamment des producteurs agricoles, des associations horticoles et des groupes forestiers. Le secteur privé peut fournir des informations et des avis utiles sur les initiatives législatives proposées. Le comité de coordination se réunit généralement deux fois par an et plus souvent si nécessaire.

## Etude de cas N°3

**Coordination institutionnelle et nationale des questions relatives à la CMP - Directives de l'IICA**

L'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) a élaboré des directives sur la manière de participer efficacement aux questions liées à la CIPV, notamment le Manuel de bonnes pratiques pour participer aux réunions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (IICA, 2009). Le manuel contient des informations sur la coordination institutionnelle et nationale efficace des questions relevant de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), en précisant ce qui suit :

*« Lorsque des documents nécessitant des consultations institutionnelles sont reçus pour les réunions de la CMP, ils doivent être envoyés aux unités compétentes de l'ONPV pour obtenir un avis préalable. Des consultations devraient avoir lieu avec les personnes qui ont le plus haut degré de formation et de spécialisation, afin que des positions solides et bien fondées puissent être adoptées.*

...

*Certaines questions inscrites à l'ordre du jour de la CMP peuvent nécessiter des consultations à un niveau plus élevé, avec la participation des parties prenantes des secteurs public et privé dans le pays. Dans ce cas, il est bon d'afficher ces documents pour consultation sur les portails nationaux et de tenir des réunions de coordination avec les principaux groupes d'intérêt et autorités concernés. Cela devrait s'accompagner d'avis opportuns, par divers moyens de communication tels que les avis à la presse ou les courriels. Ces consultations doivent être menées au plus haut niveau technique disponible dans le pays.*

...

*Les réunions de consultation aux niveaux institutionnel et national doivent être soigneusement organisées, avec la participation de tous les acteurs et groupes d'intérêt du secteur public... Les personnes, organisations ou institutions à consulter devraient être celles qui sont strictement liées au sujet à l'ordre du jour, et les personnes participant aux réunions devraient avoir pleins pouvoirs de représentation et de décision.*

...

*Les positions des pays sont établies sur la base de consultations nationales et, par conséquent, les interventions aux réunions de la CMP sont proposées au nom du pays et non en tant qu'opinions personnelles. »*

Dans ce contexte, il convient de noter que l'ONPV ne représente pas toujours le pays dans les organisations internationales, mais que la même fonction de coordination s'applique à toute autre autorité.

Tableau 3 : Participation des parties prenantes à un organe de coordination des politiques et de la législation

Type	Tâches	Parties prenantes
Organe de coordination des politiques et de la législation	Coordination nationale : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ de la politique phytosanitaire</li> <li>◆ des mesures phytosanitaires</li> <li>◆ des positions à la CIPV</li> <li>◆ des positions vis-à-vis de l'ORPV</li> <li>◆ des positions phytosanitaires à l'égard d'autres organisations internationales (par exemple, Comité SPS de l'OMC, CDB, Protocole de Montréal)</li> <li>◆ des priorités en ce qui concerne les initiatives d'accès aux marchés.</li> </ul>	Représentants de différents ministères ou départements tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ agriculture</li> <li>◆ sylviculture</li> <li>◆ affaires étrangères</li> <li>◆ douanes</li> <li>◆ environnement</li> <li>◆ commerce et industrie.</li> </ul> Représentation consultative et facultative des : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ instituts de recherche</li> <li>◆ organisations de producteurs</li> <li>◆ associations d'importateurs et d'exportateurs</li> <li>◆ groupes de la société civile (par exemple, en matière de protection de l'environnement).</li> </ul>

### Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les principales tâches d'un organe de coordination politique et législative ? Dressez une liste des parties prenantes qui, selon vous, devraient être impliquées dans votre pays.

## 4. Contribution des parties prenantes aux opérations phytosanitaires

### Objectifs d'apprentissage

- Comprendre pourquoi il est important d'impliquer les parties prenantes dans les opérations phytosanitaires.
- Apprendre comment organiser l'implication des parties prenantes dans une série de tâches dans les domaines de l'analyse du risque phytosanitaire (ARP), de la surveillance des organismes nuisibles, de la création de zones exemptes de organismes nuisibles (ZE) et de zones à faible prévalence de organismes nuisibles (ZFP), des systèmes de certification et d'inspection, des programmes d'éradication et plans de contingence, et des approches systèmes.
- Comprendre comment les parties prenantes peuvent être impliquées dans l'éducation et la formation du personnel de l'ONPV et dans les accords entre le gouvernement et l'industrie.

### 4.1. Considérations générales

Au niveau opérationnel, les ONPV ont souvent des interactions directes avec les parties prenantes à la suite d'activités régulières d'inspection, de surveillance et de contrôle des organismes nuisibles, et d'activités d'import/export. Contrairement au niveau politique, le niveau opérationnel permet aux parties prenantes de participer activement à la planification et à la mise en œuvre des programmes et activités phytosanitaires. Cette participation est essentielle pour le développement de systèmes phytosanitaires nationaux efficaces et pour s'assurer qu'ils sont mis en œuvre efficacement et peuvent être appliqués. Les ONPV bénéficient de la diversité des opinions, de l'expertise et des points de vue des parties prenantes. Il est impossible pour une ONPV de comprendre toutes les facettes et les impacts d'une politique ; en outre, ce sont généralement les parties prenantes (en particulier les parties prenantes de l'industrie) qui portent le poids des réglementations et des procédures, de sorte que leurs connaissances sont non seulement précieuses, mais aussi essentielles pour établir des systèmes phytosanitaires nationaux (Wood, 2005).

Pour de nombreux pays, une analyse des capacités selon l'outil d'évaluation des capacités phytosanitaires (outil PCE) de la CIPV constitue une étape importante dans le développement des systèmes phytosanitaires nationaux (voir encadré 2). La participation des

#### Encadré 2 : Participation des parties prenantes à l'évaluation des capacités phytosanitaires

L'outil PCE illustre la valeur des politiques et des commentaires issus des consultations avec les parties prenantes. Dans la phase d'évaluation, il est recommandé que six à huit membres du personnel de l'ONPV et deux ou trois représentants non ONPV (des instituts de recherche appropriés, des universités agricoles, des agro-industries ou des associations d'importation/ exportation) participent à l'application de l'outil. Pour obtenir un accord entre les parties prenantes, un atelier peut être organisé au cours duquel les coordonnateurs facilitent l'obtention d'un consensus. Le consensus est ensuite utilisé pour une analyse du problème et une évaluation des forces, faiblesses, opportunités et menaces (analyse SWOT). Cela conduit à l'élaboration d'un cadre logique à partir duquel le gestionnaire et les conseillers peuvent compléter un plan d'action phytosanitaire national.

L'outil PCE est accessible sur la page web de la CIPV : <http://pce.ippc.int/>

parties prenantes à l'analyse est essentielle pour identifier les ressources phytosanitaires existantes et potentielles.

**Exigences phytosanitaires à l'importation**

Mesures phytosanitaires spécifiques établies par un pays importateur concernant les envois entrant dans ce pays [CIMP, 2005].

**Inspection**

Examen visuel officiel de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999].

Pour certaines activités, une ONPV peut ne pas avoir la capacité d'effectuer toutes les actions nécessaires. Par exemple, il se peut qu'elle ne dispose pas d'un laboratoire de diagnostic approprié pour effectuer les tests et les diagnostics requis. Dans de tels cas, l'ONPV peut être obligée de sous-traiter ces activités à des institutions extérieures ou à des entités privées, qui sont des parties prenantes.

Les connaissances des parties prenantes peuvent aider les ONPV, en particulier dans le développement de systèmes phytosanitaires spécifiques ou dans la conduite et l'examen des activités phytosanitaires régulières. Les parties prenantes peuvent être impliquées dans la phase de planification et de conception d'un programme phytosanitaire spécifique ou dans sa mise en œuvre. Les systèmes et programmes dans lesquels la participation des parties prenantes est importante comprennent l'ARP, la régionalisation, la surveillance des organismes nuisibles, les systèmes de certification et d'inspection des exportations, les plans d'urgence et les programmes d'éradication, les approches systémiques, l'éducation et la formation, et les accords entre les gouvernements et les entreprises. Ces systèmes et programmes, qui sont dans une large mesure normalisés par les NIMP, ont besoin d'une participation significative des parties prenantes s'ils veulent être efficaces et réussir. Ils sont décrits brièvement dans les sections suivantes et plus en détail dans les annexes 1-8.

**4.2. Analyse du risque phytosanitaire**

Lorsque l'ONPV prévoit d'établir ou de réviser un système national d'ARP, elle doit identifier les capacités existantes disponibles dans le pays. L'ONPV devrait s'efforcer d'identifier d'autres institutions ou organisations qui auraient la capacité d'entreprendre des ARP (ou des parties de celles-ci) sous la supervision de l'ONPV. La phase de planification comprendrait également l'élaboration de procédures de supervision et de contrôle de la qualité relatives au processus d'évaluation des risques et permettre aux parties prenantes de formuler des observations. L'exploitation d'un tel système pourrait impliquer des parties prenantes ayant les compétences scientifiques nécessaires, tandis que l'ONPV supervise le processus. L'avantage est que le meilleur expert disponible peut être engagé pour chaque ARP. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 1.

**Analyse du risque phytosanitaire (interprétation convenue)**

Processus consistant à évaluer les données biologiques, ou autres données scientifiques ou économiques, pour déterminer si un organisme est nuisible, s'il devrait être réglementé, et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard [NIMP 2, 1995; révisée CIPV, 1997; NIMP 2, 2007].

**Évaluation du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)**

Évaluation de la probabilité d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible et de l'ampleur des conséquences économiques potentielles qui y sont associées [NIMP 2, 1995; révisée NIMP 11, 2001; NIMP 2, 2007].

**Gestion du risque phytosanitaire (pour les organismes de quarantaine)**

Évaluation et sélection des options permettant de réduire le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible [NIMP 2, 1995; révisée NIMP 11, 2001].

### 4.3. Régionalisation

Mise en œuvre de concepts de régionalisation, y compris les ZE, les ZFP, les sites de production exempts d'organismes nuisibles (SPE) et les lieux de production exempts d'organismes nuisibles (LPE) est souvent dictée par le commerce et se prête donc à une large participation des parties prenantes.

Une mise en œuvre réussie nécessite une bonne relation entre l'ONPV et les parties prenantes qui en bénéficieront directement. Un soutien à long terme de la part d'une série d'autres parties prenantes (secteurs public et privé) est souvent nécessaire pour garantir la viabilité des programmes de la ZE. Les parties prenantes devraient participer à la planification d'une ZFP ou d'un autre concept de régionalisation. Ils pourraient être impliqués dans certains aspects opérationnels ainsi que dans le financement de certaines activités. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 2.

#### Zone à faible prévalence d'organismes nuisibles

Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un organisme nuisible déterminé est présent à un niveau faible et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance ou de lutte [CIPV, 1997; révisée CMP, 2015].

#### Zone exempte

Zone dans laquelle l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue par l'application de mesures officielles [NIMP 2, 1995; révisée CEMP, 1999; précédemment « zone indemne »].

#### Lieu de production exempt

Lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999].

#### Site de production exempt

Site de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP 10, 1999; révisée CMP, 2015].

### 4.4. Surveillance des organismes nuisibles

La surveillance des organismes nuisibles est particulièrement adaptée à la participation des parties prenantes, en particulier lorsque l'ONPV dispose d'un éventail limité d'experts phytosanitaires spécialisés ou lorsqu'elle estime qu'il existe des avantages spécifiques à la participation des parties prenantes. Les parties prenantes peuvent participer à de nombreuses activités de planification et de réalisation d'une surveillance phytosanitaire. Il est important de veiller à ce que le personnel concerné reçoive une formation adéquate (et fasse l'objet d'un suivi si nécessaire) en matière de protection des végétaux et de gestion des données, y compris les méthodes d'échantillonnage, la conservation et le transport des échantillons pour identification, et la tenue des registres. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 3.

#### Surveillance

Dispositif officiel ayant pour fonction de recueillir par prospection, par suivi ou par d'autres méthodes et d'archiver des données sur la présence ou l'absence d'organismes nuisibles [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; CMP, 2015].

#### Suivi

Processus officiel, ayant pour objet la vérification des situations phytosanitaires [CEMP, 1996; révisée CEMP, 1999; précédemment « monitoring »].

#### 4.5. Systèmes d'inspection et de certification des exportations

Les activités d'inspection et de certification phytosanitaire à l'exportation (y compris la certification électronique) sont en grande partie des activités officielles dont l'ONPV est entièrement responsable. Cela limite la participation des parties prenantes et exclut presque totalement le secteur privé, car leur participation peut compromettre l'intégrité du processus de certification phytosanitaire des exportations et peut ne pas être acceptée par les pays importateurs. La participation des parties prenantes aux systèmes de certification et d'inspection peut donc être limitée aux organismes et services gouvernementaux et aux autorités locales. Cependant, les parties prenantes peuvent être impliquées dans la coordination et la coopération entre l'ONPV, l'autorité douanière et d'autres autorités (par exemple, le service vétérinaire) aux postes frontières. (Voir l'étude de cas 4.) Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 4.

##### Méthode phytosanitaire

Toute méthode officielle de mise en œuvre de mesures phytosanitaires, y compris l'exécution d'inspections, de tests, de surveillance ou de traitements en rapport avec des organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990 ; FAO révisée, 1995 ; CEPM révisée, 1999 ; CIMP révisée, 2001 ; CIMP révisée, 2005].

##### Certificat phytosanitaire

Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel, conforme aux modèles de certificats de la CIPV, attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; CMP, 2012].

### Forum des parties prenantes au Nigeria

Le *Nigeria Agricultural Quarantine Service*, l'ONPV pour le Nigeria, entretient des contacts réguliers avec les principaux acteurs du système phytosanitaire national via son forum des parties prenantes. Il s'agit d'un moyen peu coûteux et dynamique de promouvoir l'interaction et l'échange d'information entre les parties prenantes. Le forum améliore la compréhension des préoccupations des parties prenantes et aide l'ONPV à améliorer son engagement et sa prestation de services. Par exemple, les opérations de quarantaine ont été améliorées grâce à la collaboration entre les services douaniers et les opérateurs portuaires, qui interagissent avec le service de quarantaine lors de réunions régulières.

Différentes parties prenantes sont invitées aux réunions du forum, en fonction de l'objectif de l'événement. Par exemple, les principales parties prenantes (y compris les universités, les associations professionnelles agricoles, les groupes d'agriculteurs, les agences d'inspection portuaire, les manutentionnaires, les agents de dédouanement, les services postaux, les chargeurs et autres régulateurs gouvernementaux sanitaires et phytosanitaires) ont été invités à commenter le projet de législation phytosanitaire afin que l'ONPV puisse examiner leurs préoccupations ou prendre en compte leurs contributions. Cela a grandement amélioré le fonctionnement de l'ONPV et a aidé à rationaliser les zones potentielles de conflit avec d'autres agents, résultant en une meilleure coopération et une conformité volontaire de ses clients.

Un autre forum, dans lequel l'ONPV a travaillé avec l'Institut national de recherche horticole, a engagé les parties prenantes dans la planification de la lutte contre la mouche des fruits. Les personnes invitées à faire des présentations et à donner leur avis sur un plan d'action conjoint comprenaient des départements de vulgarisation agricole de certaines universités, des instituts de recherche nationaux et internationaux, des entreprises semencières, des organismes de réglementation sanitaire et phytosanitaire, des associations d'agriculteurs, des producteurs de fruits, des manutentionnaires et transformateurs, des douanes, des ONG et des partenaires de développement. A la suite de ce forum, un comité consultatif national sur les mouches des fruits a été mis en place et le Conseil national de l'agriculture, organe suprême de la politique agricole, a ajouté la mouche des fruits au programme national et créé un fonds de lancement pour ce programme.



© FAO/Pilus Utomi Ekpei

#### 4.6. Programmes d'éradication et plans d'urgence

La participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'éradication et des plans d'urgence est hautement souhaitable, en particulier lorsque les parties prenantes jouent un rôle important dans les aspects opérationnels des programmes (ce qui arrive souvent). Leur rôle doit

être clairement défini et convenu bien avant la mise en œuvre. La participation des parties prenantes à l'élaboration des plans d'urgence est d'autant plus utile qu'elle permet également de sensibiliser les producteurs ou l'environnement au risque qu'un organisme nuisible donné peut poser. (Voir l'étude de cas 5.) Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 5.

### Etude de cas N°5

#### Planification d'urgence en Finlande

Le Nigeria Agricultural Quarantine Service, l'ONPV pour le Nigeria, entretient des contacts rLa Finlande a élaboré un plan d'urgence pour le nématode du pin (*Bursaphelenchus xylophilus*). Étant donné que la sylviculture contribue de façon importante à l'économie et que les forêts peuvent avoir des effets néfastes importants sur l'environnement, l'introduction de ravageurs forestiers est considérée comme une menace prioritaire. Un plan d'urgence permet au pays de réagir rapidement aux incursions d'organismes de quarantaine.

Le Ministère de l'Agriculture et des Forêts a convoqué un groupe de travail composé d'experts du Ministère, de l'ONPV, de l'Institut de recherche forestière, de l'Association des propriétaires forestiers et de l'industrie forestière (tous les acteurs ayant un intérêt prioritaire dans les ravageurs forestiers). Le niveau élevé de ce groupe a montré l'importance que le gouvernement accordait au plan d'urgence et visait à minimiser toute opposition à un plan d'éradication potentiellement coûteux. En conséquence, le processus de développement s'est déroulé sans heurt et les propriétaires industriels et forestiers, conscients des dangers associés à ce ravageur, ont facilement accepté la nécessité d'appliquer des mesures d'éradication sévères si le ravageur était trouvé dans les forêts de Finlande.



© USDA Forest Service, North Central Research Station  
Archive, USDA Forest Service, Bugwood.org

#### Eradication

Application de mesures phytosanitaires afin d'éliminer un organisme nuisible d'une zone [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; précédemment « éradiquer »].

#### 4.7. Approches systémiques de la gestion du risque phytosanitaire

Les approches systémiques de la gestion des risques phytosanitaires sont de plus en plus utilisées pour élaborer et évaluer des mesures phytosanitaires intégrées visant à améliorer l'accès aux marchés. L'élaboration d'une approche systémique est souvent déclenchée par les producteurs et les négociants du secteur privé et devrait donc bénéficier considérablement de leur participation. Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées de la pré-récolte à la post-récolte, partout où les ONPV ont la capacité de surveiller et d'assurer le respect des procédures phytosanitaires. Ainsi, une approche systémique peut inclure des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période post-récolte, à l'atelier de conditionnement ou pendant l'expédition et la distribution du produit. Les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation après récolte, l'inspection et d'autres procédures peuvent être inclus dans une approche systémique intégrée. Les possibilités de combinaisons de mesures phytosanitaires rendent nécessaire l'implication d'opérateurs privés tels que les producteurs, les

#### Approche systémique

Option de gestion du risque phytosanitaire qui intègre diverses mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment, avec un effet cumulatif [NIMP 14, 2002; révisée CIMP, 2005; CMP, 2015].

#### Produit

Type de plante, de produit végétal ou d'autre article transporté à des fins commerciales ou autres [FAO, 1990 ; CIMP révisée, 2001].

exploitants de chambres froides, les manutentionnaires de fret et les chargeurs dans l'exploitation quotidienne d'une approche systémique. (Voir l'étude de cas 6.) Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 6

#### 4.8. L'éducation et la formation

L'ONPV a l'obligation de former son personnel pour qu'il soit en mesure de s'acquitter des fonctions requises. Une ONPV efficace s'assurera que son personnel possède les compétences et l'expérience appropriées et, si possible, qu'il respecte les normes internationales, les protocoles acceptés et les procédures opérationnelles normalisées. Dans une certaine mesure, cet objectif peut être atteint en nommant du personnel qualifié et qualifié, mais la formation et le perfectionnement du personnel sont également indispensables. Par conséquent, un programme de formation et de perfectionnement du personnel est essentiel. Il peut s'agir de parties prenantes telles que les universités, les collèges techniques et les établissements d'enseignement supérieur comparables. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 7.

#### 4.9. Accords Gouvernement-Industrie

Les accords entre le gouvernement et l'industrie sont généralement fondés sur un acte signé par l'industrie et les représentants du gouvernement. L'un des objectifs particulièrement importants de ces accords est de fournir une approche convenue entre le gouvernement et l'industrie pour se préparer aux risques phytosanitaires et y réagir efficacement. Par exemple, ils peuvent couvrir une composante d'un

#### Questions de discussion :

- ◆ Quelle est la principale différence entre la contribution des parties prenantes au niveau politique et celle au niveau opérationnel ?
- ◆ Pour chaque système ou programme, quelles sont les principales tâches et quels groupes de parties prenantes devraient être impliqués dans votre pays ? (Les participants pourraient être divisés en groupes de travail et étudier chacun un système, suivi d'une discussion générale avec l'ensemble du groupe.)

système phytosanitaire, telle que la coopération avec des programmes d'éradication des organismes nuisibles à la suite d'une introduction de ces organismes nuisibles. Ils peuvent également couvrir

plusieurs composantes ou toutes les facettes d'un plan phytosanitaire national pour un produit végétal spécifique ou un groupe de produits. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe 8.

## Etude de cas N°6

### Au-delà du projet de conformité

Le projet STDF (Standards and Trade Development Facility) *Beyond compliance: An integrated systems approach for pest risk management in Southeast Asia (Au-delà de la conformité : Une approche systémique intégrée pour la gestion des risques phytosanitaires en Asie du Sud-Est)* (STDF/PG/328) vise à mettre au point et à tester de nouveaux outils d'aide à la décision axés sur une approche systémique intégrée de la gestion des risques phytosanitaires. Il vise également à renforcer la compétence et la confiance dans la région en ce qui concerne l'application d'une approche systémique des débouchés commerciaux et, partant, à accroître les perspectives commerciales potentielles. Le projet comprend une large participation des parties prenantes sous-régionales et nationales, les ONPV d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Thaïlande et du Viet Nam interagissant entre elles et avec leur ORPV, la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique (Asian and Pacific Plant Protection Commission).

Le projet comprend l'examen et la modélisation des débouchés commerciaux potentiels pour l'exportation de produits végétaux vers certains pays importateurs. Étant donné que l'information sur la chaîne d'approvisionnement, la production et la logistique du marché exige clairement la participation des parties prenantes, il était important d'organiser des séminaires nationaux dans les pays participants et d'étudier l'application d'une approche systémique dans des études de cas pour l'exportation de cultures spécifiques. Les ateliers avec les parties prenantes ont invité des participants du secteur privé, y compris des producteurs et des négociants, ainsi que des organismes publics tels que les instituts de recherche.

Plus d'information sur le projet *Beyond compliance: An integrated systems approach for pest risk management in Southeast Asia (Au-delà de la conformité : Une approche systémique intégrée pour la gestion des risques phytosanitaires en Asie du Sud-Est)* (STDF/PG/328) disponible sur la page Web du STDF.



© FAO/AFP/Hoang Dinh Nam

## 5. Le rôle des parties prenantes dans l'accès aux marchés

### Objectifs d'apprentissage

- Comprendre pourquoi il est utile d'impliquer les parties prenantes dans certaines parties des initiatives d'accès aux marchés.
- Comprendre les rôles qu'ils peuvent jouer et les types de parties prenantes qui peuvent être impliqués.

Les activités de l'ONPV relatives à l'ouverture de nouveaux marchés pour des produits ou des marchandises nouveaux et existants deviennent de plus en plus importantes. L'Accord SPS fournit des outils pour faciliter l'accès aux marchés qui ont déjà été fermés ou problématiques. Les questions d'accès aux marchés sont souvent déclenchées par les représentants de l'industrie et du commerce, de sorte que les négociations sur les mesures de gestion des risques, telles que les approches systémiques, peuvent être renforcées lorsque les producteurs apportent leurs connaissances professionnelles et les négociants apportent leur compréhension de la chaîne de valeur. C'est pourquoi il est utile de créer des groupes consultatifs sur l'accès aux marchés spécifiques aux cultures, au sein desquels les autorités et l'industrie collaborent pour élaborer de nouveaux concepts et solutions (voir l'étude de cas 7).

Certains pays établissent des partenariats public-privé pour créer des initiatives d'accès aux marchés. Elles sont parfois spécifiques à une culture ou à un secteur (comme dans l'étude de cas 7) et parfois elles couvrent l'ensemble du secteur phytosanitaire, c'est-à-dire les plantes et les produits végétaux en général.

Une caractéristique particulièrement importante de la participation des parties prenantes aux activités d'accès aux marchés est que les parties prenantes de l'industrie bénéficient directement de ces activités et ont donc un sens très développé de la coopération et de la responsabilité. Dans de nombreux cas, l'industrie n'est pas le facteur limitant de ces activités ; c'est le secteur public, qui peut ne pas disposer des ressources nécessaires pour mener à bien toutes les activités d'accès aux marchés avec la même attention. C'est donc une bonne pratique de gestion que d'impliquer les parties prenantes qui

en profitent le plus et qui sont les plus désireuses de s'engager dans des activités d'accès aux marchés.

Comme pour l'élaboration d'approches systémiques, l'établissement d'activités d'accès aux marchés implique la planification, la conduite de négociations avec l'ONPV du pays importateur et la mise en œuvre. Bien qu'il soit essentiel que les parties prenantes soient impliquées dans les phases de planification et de mise en œuvre, les négociations entre les ONPV des pays importateurs et exportateurs sont des affaires de gouvernement à gouvernement dans lesquelles la participation des parties prenantes n'est pas appropriée.

Étant donné que la plupart des pays ne disposent que d'un nombre limité de produits d'exportation importants, il est préférable que les questions de planification et les questions opérationnelles soient traitées par des groupes de travail permanents sur les cultures. Chaque groupe de travail élaborerait les composantes d'une approche d'accès aux marchés pour une culture spécifique et superviserait sa mise en œuvre. Chaque plan comporterait des éléments de surveillance, des traitements phytosanitaires, des mesures intégrées, des ZE ou des LPE.

### Questions de discussion :

- ◆ Quelles sont les principales tâches d'un groupe de travail sur l'accès au marché spécifique aux cultures ? Dressez une liste des parties prenantes qui, selon vous, devraient être impliquées dans votre pays, en mettant en évidence celles qui sont susceptibles d'en bénéficier le plus et qui seraient donc les plus désireuses de s'engager.

Le tableau 4 illustre les tâches qui peuvent être accomplies par un groupe de travail sur l'accès aux marchés et les types de parties prenantes qui peuvent

être impliqués. Pour plus d'informations sur l'accès au marché, voir l'encadré 2.

## Etude de cas N°7

### Le marché sud-africain des agrumes

Un partenariat entre le ministère sud-africain de l'Agriculture, des Forêts et de la Pêche et son industrie horticole (principalement les fruits frais) a créé un groupe de travail sur l'accès aux marchés pour coordonner les questions phytosanitaires liées à l'accès aux marchés et au maintien des exportations horticoles. L'objectif était d'améliorer la prestation de services de l'ONPV. Le ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches a pris l'initiative de mettre sur pied le groupe de travail et d'élaborer son mandat. Il assure également le secrétariat et préside les réunions.

Depuis sa création, le groupe de travail sur l'accès aux marchés a fourni une plate-forme efficace pour coordonner les activités d'accès aux marchés par les secteurs public et privé concernant les exportations de fruits frais. Ses activités ont contribué à faciliter l'accès à de nouveaux marchés et à maintenir les marchés existants (évalués à environ 20 milliards de rands ou 3 milliards de dollars par an), ce qui a contribué à la création d'emplois et au développement économique rural. Le groupe de travail sur l'accès aux marchés a également joué un rôle clé dans la négociation de nouveaux protocoles bilatéraux (par exemple avec la Chine et la République de Corée) pour ouvrir de nouveaux marchés aux fruits sud-africains. Dans de tels cas, les membres publics et privés du groupe ont discuté et se sont mis d'accord sur les protocoles et les responsabilités des différentes parties prenantes pour se conformer aux exigences d'exportation.

Tableau 4 : Participation des parties prenantes à un groupe de travail sur l'accès aux marchés

Type	Tâches	Parties prenantes
Groupe de travail (permanent) sur l'accès aux marchés pour une culture spécifique	<p>Planification</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Établir les priorités en matière d'exportation</li> <li>◆ Définition des besoins de surveillance</li> <li>◆ Établir des options de gestion des risques</li> <li>◆ Évaluer la faisabilité et les restrictions commerciales</li> <li>◆ Élaboration d'un plan de mise en œuvre, y compris la documentation et la production de rapports</li> <li>◆ Définir les grandes lignes des approches futures en matière de consultation</li> <li>◆ Élaborer des processus d'examen des plans d'accès aux marchés, le cas échéant</li> </ul> <p>Fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Suivi/vérification de l'efficacité du plan d'accès aux marchés et établissement de rapports sur l'efficacité du plan d'accès aux marchés</li> <li>◆ Élaborer des mesures correctives au besoin</li> <li>◆ Évaluation et révision du plan d'accès aux marchés</li> <li>◆ Assurer une circulation appropriée de l'information entre les participants</li> </ul>	<p>Experts spécifiquement invités pour des produits de base spécifiques, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ producteurs</li> <li>◆ expéditeurs</li> <li>◆ exportateurs</li> <li>◆ exploitants d'établissements d'emballage</li> <li>◆ instituts de recherche</li> <li>◆ universités.</li> </ul> <p><i>Facultatif</i></p> <p>Des représentants des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ autorités locales</li> <li>◆ d'autres autorités (par exemple les ministères du commerce).</li> </ul>

## 6. Liaison avec les parties prenantes internationales et régionales

### Objectifs d'apprentissage

- Identifier les acteurs régionaux et sous-régionaux pertinents
- Comprendre les types d'activités qui peuvent bénéficier de leur participation
- S'informer sur la coopération internationale concernant les activités d'une ONPV en relation avec la CIPV

Les parties prenantes de l'ONPV comprennent des individus, des groupes, des organisations et des agences gouvernementales qui représentent d'autres pays ou régions. Étant donné que de nombreux pays ont des directives strictes pour régir les relations internationales, régionales, bilatérales et multilatérales, les ONPV devraient en être informées avant de s'engager dans des activités de collaboration internationale.

### 6.1. Coopération régionale et sous-régionale

Diverses activités régionales et sous-régionales nécessitent la participation des parties prenantes ; par exemple, des programmes sous-régionaux d'éradication ou l'établissement d'AFP, et des activités de surveillance régionale (voir l'étude de cas 8). Ces activités bénéficient de la participation des acteurs nationaux, régionaux et sous-régionaux.

Les acteurs régionaux et sous-régionaux peuvent être :

- ◆ L'ORPV
- ◆ Les ONPV des pays de la région
- ◆ Les associations régionales de producteurs et de commerçants
- ◆ D'autres organisations régionales (p. ex. environnement, sécurité alimentaire)
- ◆ Les centres de connaissances régionaux et sous-régionaux (par exemple, le Centre d'excellence phytosanitaire, les universités).

La différence importante dans la coopération régionale et sous-régionale est que l'ONPV n'est qu'un partenaire parmi d'autres dans les activités et n'a pas l'autorité pour décider des actions d'un programme régional ou sous-régional. Il s'agit plutôt

d'efforts de coopération dans le cadre desquels sont prises des décisions sur les politiques et des questions opérationnelles, habituellement sur une base consensuelle.

Il peut être nécessaire de mener une consultation nationale ou un processus préparatoire pour déterminer la position de l'ONPV dans les activités régionales et sous-régionales. Cela implique de consulter les parties prenantes nationales et peut suivre un processus similaire à celui décrit à la section 3.2 (Organe de coordination des politiques et de la législation).

### Questions de discussion :

- ◆ Quelle est la différence importante entre la coordination nationale et celle promue aux niveaux régional et sous-régional ?
- ◆ Énumérez les principaux types d'acteurs régionaux et sous-régionaux et ajoutez des exemples de votre propre pays

### 6.2. Coopération internationale

La coopération internationale concerne principalement les activités d'une ONPV en relation avec la CIPV (voir Étude de cas N°3) et d'autres organisations ou accords internationaux qui affectent les activités phytosanitaires, tels que ceux énumérés dans cette section. La coordination au niveau national pour établir et maintenir une approche cohérente de la coordination internationale exige une gestion prudente et une coopération entre tous

### La stratégie de quarantaine de l'Australie du Nord

L'entourée par l'océan, l'Australie pourrait être considérée comme essentiellement exempte du risque d'incursions transfrontalières de ravageurs et de maladies. Cependant, le littoral nord de l'Australie est vaste et peu peuplé, ce qui le rend vulnérable à l'entrée de ravageurs en provenance des pays du nord. Les oiseaux migrateurs, les activités humaines, les courants de vent et les mouvements des navires traditionnels, des bateaux de pêche et d'autres navires étrangers qui contournent les contrôles de quarantaine habituels aux points d'entrée frontaliers de l'Australie, peuvent tous constituer des voies de pénétration des ravageurs et des maladies.

La *Northern Australia Quarantine Strategy* (NAQS) a été établie en 1989 pour aider à gérer ces risques particuliers de quarantaine. Le programme se concentre sur les ravageurs et les maladies qui pourraient potentiellement entrer en Australie en provenance de pays voisins. Une liste cible de ravageurs, de maladies et de mauvaises herbes exotiques qui sont considérés comme une menace pour la productivité agricole, les marchés d'exportation ou l'environnement de l'Australie est révisée annuellement. Cette liste comprend :

- Le Psylle asiatique des agrumes
- La pyrale des agrumes
- Les mouches des fruits exotiques
- Le charançon du manguier
- Le foreur des tiges de la canne à sucre
- Les espèces exotiques de mauvaises herbes.

Les NAQS impliquent une surveillance à l'intérieur et à l'extérieur de l'Australie pour détecter les incursions et prendre des mesures pour contrôler ou limiter la propagation des ravageurs et des maladies. Il est important de noter que la Stratégie comprend des programmes de coopération avec les pays voisins, notamment l'Indonésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Timor-Leste, qui prévoient l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de détection précoce des parasites et maladies d'intérêt commun.

De plus amples renseignements sur la NAQS sont disponibles sur la page Web du ministère australien de l'Agriculture : [www.daff.gov.au/biosecurity/quarantine/naqs](http://www.daff.gov.au/biosecurity/quarantine/naqs).

les organismes gouvernementaux et les ministères concernés. Le processus de coordination des positions nationales peut être essentiellement le même que celui décrit à la section 3.2 (Organe de coordination des politiques et de la législation). Dans ce contexte, il convient de mentionner que de nombreux pays ont des organes de coordination qui ne sont pas sous l'autorité de l'ONPV, mais qui sont responsables de chacune des organisations ou accords internationaux énumérés ci-dessous. Les ONPV devraient chercher à être impliqués dans ces organes de coordination, par exemple, l'organe national de coordination du Comité SPS de l'OMC.

### La Convention sur la diversité biologique

La CDB est un accord international qui vise à élaborer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ses principales interactions avec la CIPV sont liées aux EEE et aux efforts visant à empêcher leur introduction dans de nouveaux écosystèmes.

### Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le Protocole de Montréal est un traité international conçu pour protéger la couche d'ozone en éliminant progressivement la production et l'utilisation de nombreuses substances responsables de

l'appauvrissement de l'ozone. Son principal impact sur le travail de la CIPV et des ONPV est l'élimination progressive du bromure de méthyle, qui est ou a été largement utilisé dans les traitements phytosanitaires.

#### **Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC**

L'Accord SPS est un traité international de l'OMC. Il fixe des règles visant à garantir que le commerce international de marchandises est équitable et n'est pas affecté par des pratiques injustifiées telles que des mesures sanitaires et phytosanitaires protectionnistes. La CIPV est l'une des trois organisations internationales normatives dont les normes sont jugées justifiées et nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes, des animaux ou des végétaux en vertu de cet accord.

#### **Organisation mondiale de la santé animale**

L'OIE est l'organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde.

C'est l'une des trois organisations normatives internationales reconnues dans le cadre de l'Accord SPS. Elle concerne les autorités phytosanitaires en raison de l'utilisation d'approches similaires pour protéger la santé animale et de son statut dans le cadre de l'accord SPS.

#### **La Commission du Codex Alimentarius de la FAO et l'Organisation mondiale de la santé**

La Commission est un organe de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Organisation mondiale de la santé. Il vise à élaborer des normes internationales, des codes d'usages, des lignes directrices et d'autres recommandations relatives aux aliments et à la production alimentaire afin de garantir la sécurité sanitaire des aliments. Elle est reconnue par l'Accord SPS et concerne les autorités phytosanitaires en raison de son utilisation d'approches similaires pour protéger la santé humaine et de son statut au titre de l'Accord SPS.

# 7. Établir des relations fructueuses avec les parties prenantes

---

## Objectifs d'apprentissage

---

- Apprendre comment identifier et hiérarchiser les parties prenantes pertinentes
  - Comprendre les principales considérations concernant les ONPV lors de l'établissement d'organismes officiels du niveau politiques et opérationnel impliquant les parties prenantes
  - Apprécier les points clés concernant la communication avec les parties prenantes
- 

Pour établir et gérer des relations fructueuses avec les parties prenantes, une ONPV doit développer et adopter des procédures acceptables dans l'environnement social et politique en vigueur dans son propre pays et sa propre région. Ces procédures devraient sous-tendre la gestion efficace des parties prenantes et, en même temps, prévoir un système équitable et transparent, qui peut aider les ONPV à justifier les décisions et recommandations qui sont faites au gouvernement et au public. De telles procédures pour des relations fructueuses avec les parties prenantes (voir Annexe 9) se concentrent principalement sur :

- ◆ l'établissement, la composition et les tâches du niveau politique des organismes impliquant les parties prenantes
- ◆ l'établissement, la composition et les tâches du niveau opérationnel des organismes impliquant les parties prenantes
- ◆ la priorisation des parties prenantes
- ◆ les mécanismes de communication pour l'échange d'informations avec les parties prenantes
- ◆ les mesures de sensibilisation du public
- ◆ la pratique des compte rendus.

Les chapitres précédents décrivent de nombreux groupes différents de parties prenantes, qui peuvent être divisés essentiellement en groupes au niveau politique et au niveau opérationnel. Cependant, une ONPV ne peut identifier et contacter les parties prenantes que lorsqu'elle est au courant de leur existence. Il est donc utile de créer et de tenir à jour un registre des parties prenantes (voir l'étude de cas 9).

## 7.1 Groupes consultatifs sur les politiques

Lorsqu'elle met sur pied un groupe consultatif sur les politiques avec la participation des parties prenantes (voir le chapitre 3), l'ONPV doit considérer la stratégie générale du gouvernement en matière de transparence et d'inclusion des parties prenantes dans la prise de décision. Dans de nombreux pays, les relations avec la société civile et les parties prenantes sont généralement réglementées ou précisées à un niveau horizontal, ce qui signifie qu'elles s'appliquent à tous les secteurs de l'administration de manière égale et que la législation générale précise dans quelle mesure les parties prenantes peuvent être associées à la prise de décision. Dans de tels cas, lors de la création de groupes officiels de coordination des parties prenantes, les lois et les pratiques législatives existantes doivent être respectées.

Dans les cas où les dispositions légales concernant la participation des parties prenantes sont absentes ou insuffisantes, l'ONPV peut faire preuve de souplesse en créant des groupes consultatifs. Les points suivants illustrent les principales considérations à prendre en compte par les ONPV lors de la création d'organismes officiels au niveau politique impliquant les parties prenantes, tels que les Conseils phytosanitaires nationaux ou les groupes de coordination législative. La composition de ces groupes devrait être très large afin d'établir un bon dialogue.

### Registre des parties prenantes en Australie

Le ministère australien de l'Agriculture a de nombreux programmes et politiques qui diffusent régulièrement de nouvelles informations. Toute personne visitant le site Web du Ministère qui souhaite être informée des changements et des mises à jour de ces renseignements est invitée à remplir un formulaire d'inscription se rapportant à son domaine d'intérêt. Quiconque s'inscrit en tant que partie prenante en précisant son intérêt pour les activités du *Plant Biosecurity Australia* recevra en ligne des mises à jour et des informations sur l'élaboration de politiques et la prestation de services en rapport avec la législation en matière de biosécurité, sur l'accès aux marchés et sur l'analyse des risques liés aux importations.

Le registre des parties prenantes compile les informations suivantes :

- Coordonnées de contact.
- Catégorie - p. ex. industrie, producteur, importateur, environnementaliste, médias, gouvernement, universitaire, scientifique, étudiant, société civile, grand public. L'identification des parties prenantes par catégorie permet de cibler la diffusion de l'information.
- Intérêt pour les produits - identifier les parties prenantes qui souhaitent être tenues informées de l'état d'avancement d'un processus d'évaluation des risques en matière de biosécurité pour des produits spécifiques. Les parties prenantes peuvent préciser leur intérêt pour certains produits, comme les oranges ou les pommes, ou identifier leur intérêt général pour les produits végétaux, comme les fruits (agrumes ou fruits à pépins, par exemple la pomme), les céréales, les légumes, les noix et le matériel de pépinière.

Toutes les parties prenantes reçoivent le « *Biosecurity Bulletin* (bulletin sur la biosécurité) », une newsletter mensuelle en ligne qui permet aux lecteurs de mieux comprendre le travail du Ministère dans la gestion des risques liés à la biosécurité à l'étranger, à la frontière et en Australie. Les mises à jour de la législation sur l'accès aux marchés et la biosécurité sont également envoyées aux listes d'envoi identifiées dans le registre des parties prenantes.

Le Registre des parties prenantes est un élément clé de l'élaboration des politiques ministérielles et de biosécurité et de la prestation des services, car il fournit des processus gouvernementaux ouverts permettant de cerner rapidement les enjeux et les préoccupations du public, ce qui mène à une gestion des risques plus efficace et mieux adaptée et à une participation accrue des parties prenantes.

De plus amples informations sur le registre des parties prenantes sont disponibles sur la page Web du ministère australien de l'agriculture: <http://www.agriculture.gov.au/biosecurity/risk-analysis/stakeholder>.

#### Structure institutionnelle

Les organes au niveau politique, tels que les Conseils phytosanitaires nationaux ou les groupes de coordination législative, ont la particularité d'être formels et :

- ♦ sont permanents
- ♦ sont établis par décret ou institutionnalisés par la législation phytosanitaire
- ♦ ont élaboré un cadre de référence
- ♦ peuvent avoir des règles de procédure.

#### Tâches

Les organismes du niveau politique ont généralement des tâches à accomplir :

- ♦ revoir la politique phytosanitaire
- ♦ échanger des informations sur les nouveaux développements
- ♦ coordonner les priorités de recherche
- ♦ donner des conseils sur l'établissement des priorités en matière d'activités phytosanitaires
- ♦ établir un dialogue phytosanitaire national

- ◆ coordination nationale :
  - de la politique phytosanitaire
  - des mesures phytosanitaires
  - des positions vis-à-vis de la CIPV
  - des positions vis-à-vis de l'ORPV
  - des positions phytosanitaires en ce qui concerne d'autres organisations internationales (Comités SPS de l'OMC, Comité, CDB, Protocole de Montréal, etc.)
  - fixer des priorités en matière d'accès au marché

### Composition

La composition de ces groupes devrait être très large afin d'établir un bon dialogue. Les parties prenantes concernées seraient choisies parmi les parties prenantes :

- ◆ Ministère de l'Agriculture
- ◆ Ministère des Forêts
- ◆ affaires étrangères
- ◆ douanes
- ◆ environnement
- ◆ commerce et industrie
- ◆ universités
- ◆ instituts de recherche
- ◆ autres organismes gouvernementaux
- ◆ organisations de producteurs
- ◆ les associations d'importateurs et d'exportateurs
- ◆ société civile (ex : groupes de protection de l'environnement)

### Modalités pratiques

L'ONPV est l'organisme organisateur et qui, par conséquent :

- ◆ convoque les réunions
- ◆ établit l'ordre du jour (avec la participation des parties prenantes)
- ◆ préside la réunion
- ◆ fournit des services de secrétariat et, s'il y a lieu, du financement
- ◆ rédige et distribue les rapports.

## 7.2 Organismes opérationnels

Le Chapitre 4 décrit les différents groupes et organismes qui peuvent être établis par une ONPV pour planifier, mettre en œuvre ou superviser des activités, programmes ou projets phytosanitaires spécifiques. En général, ces organismes sont généralement spécifiques à une culture ou à un organisme nuisible et comprennent des parties prenantes possédant

l'expertise appropriée. Les points ci-dessous illustrent les principales considérations à prendre en compte par l'ONPV lors de la création d'un organisme opérationnel avec la participation des parties prenantes.

### Structure institutionnelle

Les organismes opérationnels sont établis par l'ONPV et sont généralement :

- ◆ éphémères
- ◆ peuvent avoir ou devoir élaborer des termes de référence
- ◆ peuvent avoir ou devoir élaborer des règles de procédure.

### Tâches

Les organismes opérationnels sont généralement spécifiques aux cultures, aux organismes nuisibles ou aux projets et ont la responsabilité de:

- ◆ planifier des projets ou des programmes phytosanitaires spécifiques (p. ex. surveillance, approches systémiques, plans d'urgence)
- ◆ planifier la mise en place d'une capacité (p. ex. PRA, diagnostics)
- ◆ superviser des projets ou des programmes spécifiques
- ◆ examiner les projets ou programmes
- ◆ ajuster les projets ou les programmes ou prendre des mesures correctives
- ◆ fixer des objectifs de communication.

### Composition

Habituellement, les parties prenantes des organismes opérationnels sont des experts spécialisés dans les cultures, les organismes nuisibles ou les projets spécifiques et choisis parmi :

- ◆ les organismes gouvernementaux nationaux et locaux
- ◆ les instituts de recherche
- ◆ les universités
- ◆ les sociétés scientifiques (y compris les spécialistes amateurs)
- ◆ des représentants d'industries connexes (y compris les exploitants d'entrepôts frigorifiques, les exploitants de fumigation, les transitaires, etc.)
- ◆ les producteurs
- ◆ les consultants
- ◆ les musées
- ◆ le grand public
- ◆ les exportateurs

- ◆ les importateurs
- ◆ les organisations environnementales.

### 7.3 Établissement des priorités des parties prenantes

Il est important de choisir des partenaires appropriés pour participer aux activités de l'ONPV. Le choix des parties prenantes doit garantir que les participants possèdent les compétences et l'expérience dont ils ont besoin pour chaque activité spécifique. Ils doivent également être sélectionnés de manière équitable et impartiale.

L'ONPV peut avoir une longue liste de personnes et d'organisations qui sont affectées par son travail, y compris des groupes d'intérêts politiques ou économiques qui peuvent souhaiter bloquer ou faire avancer un certain sujet. Il est donc important d'accorder la priorité à la participation. La figure 2 est une simple grille de priorisation. Elle a été développée pour la gouvernance d'entreprise mais peut également être utilisée à des fins phytosanitaires (voir l'étude de cas N°9).

Lorsqu'il s'agit de prioriser les parties prenantes, il est important de comprendre leur motivation. Un certain nombre de questions clés peuvent aider à comprendre leurs intentions et leurs objectifs (voir Mind Tools, non daté) :

- ◆ Quel intérêt financier ou émotionnel ont-ils pour le résultat de votre travail ? Est-ce positif ou négatif ?
- ◆ Qu'est-ce qui les motive le plus ?
- ◆ Quelles sont les informations qu'ils attendent de vous ?
- ◆ Comment veulent-ils recevoir des informations de votre part ? Quelle est la meilleure façon de leur communiquer votre message ?
- ◆ Quelle est leur opinion actuelle sur votre travail ? Est-elle fondée sur une bonne information ?
- ◆ Qui influence leurs opinions en général et qui influence leur opinion sur vous ? Certains de ces influenceurs deviennent-ils donc des acteurs importants à part entière ?
- ◆ S'ils ne sont pas susceptibles d'être positifs, qu'est-ce qui les motivera à soutenir votre projet ?
- ◆ Si vous ne pensez pas pouvoir les gagner, comment allez-vous gérer leur opposition ?
- ◆ Qui d'autre pourrait être influencé par leurs opinions ? Ces personnes deviennent-elles des parties prenantes à part entière ?

#### Questions de discussion :

- ◆ Appliquez les questions clés à certaines des parties prenantes que vous avez identifiées dans les questions de discussion précédentes. Cela vous aide-t-il à classer par ordre de priorité les parties prenantes à inclure dans vos propres programmes ?

Lors de la sélection des parties prenantes, l'objectif devrait être de parvenir à un équilibre entre les différents intérêts des parties prenantes et les structures de pouvoir.

### 7.4 Communiquer avec les parties prenantes

Une stratégie de communication efficace est essentielle et devrait tenir les parties prenantes bien informées grâce à des communications précises, complètes et opportunes. L'ONPV devrait également solliciter un retour régulier et prendre des dispositions pour un flux constant d'informations entre toutes les parties. La communication peut être passive (conçue pour informer les parties prenantes et parfois recevoir des informations en réponse) et active (impliquer les parties prenantes dans les discussions et la prise de décision). Pour que les relations avec les parties prenantes soient fructueuses, il faut un mélange de ces deux types de relations, et le tableau 5 illustre diverses options.

#### Questions de discussion :

- ◆ Donnez aux participants un certain nombre de messages qui doivent être communiqués aux parties prenantes et demandez-leur de choisir l'outil de communication à utiliser. Discutez des raisons pour lesquelles ils ont choisi un outil particulier et s'il y a accord ou désaccord entre les participants.

Figure 2 : Matrice pouvoir/intérêts pour l'établissement des priorités des parties prenantes

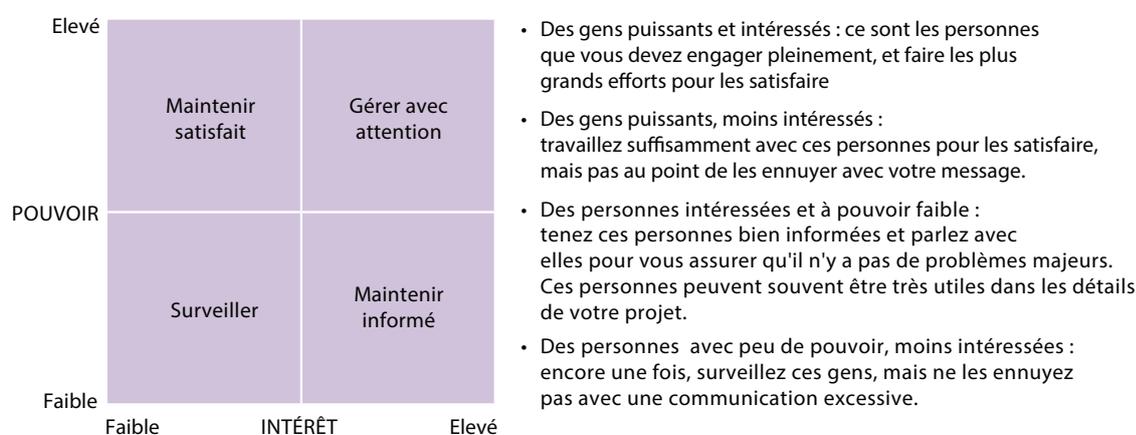


Tableau 5 : Modes de communication passifs et actifs

Passif (information)	Actif (discussion)
<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Sites web</li> <li>◆ Articles de journaux</li> <li>◆ Autres chaînes d'information</li> <li>◆ Affiches</li> <li>◆ Dépliants</li> <li>◆ Serveurs de listes</li> <li>◆ Projets de documents d'orientation</li> <li>◆ Conférences téléphoniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Vidéoconférence</li> <li>◆ Réunions en face à face</li> <li>◆ Questionnaires</li> <li>◆ Médias sociaux (interactifs)</li> <li>◆ Comités ou conseils consultatifs</li> <li>◆ Groupes de travail</li> <li>◆ Consultations</li> </ul>

## 7.5 Sensibilisation du public

La sensibilisation du public aux activités d'une ONPV est un prolongement de la stratégie de communication. Les graves foyers de maladies, les activités d'éradication et de lutte contre les organismes nuisibles et d'autres activités susceptibles d'entraîner des perturbations de l'environnement sont clairement des questions qui intéressent le grand public et peuvent toucher des individus ou des groupes particuliers. Les communiqués de presse, les entrevues à la radio et à la télévision et les numéros téléphoniques ouverts dédiés à recevoir les commentaires du public constituent le meilleur moyen de communication dans les situations les plus graves.

Une ONPV devrait également tenir le public au courant des questions et activités moins graves, en particulier lorsqu'elles profitent à des individus ou à des groupes. Par exemple, les négociations commerciales qui conduisent à des conditions plus favorables pour l'importation ou l'exportation de végétaux et de produits végétaux, ou la reconnaissance internationale

des AFP et des ALPP devraient faire l'objet d'une large couverture médiatique pour obtenir un soutien politique et public aux activités de l'ONPV.

L'ONPV devrait profiter de tous les exercices de sensibilisation du public pour mettre en évidence ses relations avec les parties prenantes et souligner leur importance. Cela aura un impact positif sur le profil public de l'ONPV et aidera à établir de bonnes relations à long terme avec les parties prenantes.

### Questions de discussion :

- ◆ Faites une liste des activités potentielles de sensibilisation du public qui pourraient avoir lieu dans votre ONPV au cours des six prochains mois.

### 7.6 Bonnes pratiques de coopération

Les bonnes pratiques de coopération - la manière dont une ONPV ou une autre autorité phytosanitaire traite avec ses parties prenantes - garantissent que les parties prenantes se sentent valorisées, sont prises au sérieux et développent une bonne compréhension des actions de l'ONPV. Cela renforcera leur confiance.

La première étape consiste à s'assurer que toutes les parties prenantes se sentent membres du groupe sur un pied d'égalité. Les documents devraient toujours être diffusés en temps opportun à l'ensemble des parties prenantes afin qu'aucun d'entre eux ne se sente exclu. Ils devraient également être invités à distribuer des documents, des propositions ou d'autres informations entre leurs propres organisations.

Lorsque l'on travaille avec les parties prenantes sur des décisions politiques et des règlements ou mesures phytosanitaires spécifiques, il est important de faire connaître les impacts potentiels et d'établir des délais clairs pour recevoir leurs réponses. Toutes les parties prenantes devraient participer au processus décisionnel et les responsabilités devraient être partagées entre elles afin d'assurer une participation équilibrée aux décisions. Il est également important de préciser dès le début que la décision finale appartient à l'ONPV ou à toute autre autorité phytosanitaire.

### 7.7 Bonnes pratiques de compte rendu

Les résultats des exercices de consultation des parties intéressées devraient être communiqués à toutes les parties intéressées. Cela inclut notamment les résultats d'importants changements de politiques, les négociations sur l'accès aux marchés et les décisions phytosanitaires importantes élaborées avec la participation des parties prenantes. Le compte rendu devrait être une priorité élevée car il assure la transparence des activités de l'ONPV ou d'une autre autorité phytosanitaire. Il veillera également à ce que les représentants des parties prenantes continuent à présenter l'avis des opérateurs et les entreprises qu'ils représentent. Une bonne communication de l'information renforce la confiance et réduit au minimum les risques de problèmes lors des consultations futures avec les parties prenantes et des activités de coordination. Des outils de communication adaptés comprennent des communiqués de presse et des réunions d'information publique. Tous les documents pertinents peuvent être mis à disposition sur les sites Web accessibles au public, en fonction de la politique de transparence du pays.

#### Réglementation phytosanitaire

Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée NIMP 4, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001].



© Ken Hammond

## 8. Références et ressources

IICA. 2009. *Manuel de bonnes pratiques pour participer aux réunions de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)*. Document préparé par B. Melchó. San José, Costa Rica, Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture. 71 p. (disponible sur [www.iica.int/Esp/organizacion/LTGC/Sanidad/Publicaciones%20de%20SAIA/IPPC%20Eng.pdf](http://www.iica.int/Esp/organizacion/LTGC/Sanidad/Publicaciones%20de%20SAIA/IPPC%20Eng.pdf) (consulté le 31 août 2015))

CIPV. 2007. *Cours de formation sur l'analyse du risque phytosanitaire de la CIPV*. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible sur [www.phytosanitary.info/information/ippc-pest-risk-analysis-training-course](http://www.phytosanitary.info/information/ippc-pest-risk-analysis-training-course) (consulté le 31 août 2015).

CIPV. 2013. *Accès aux marchés - un guide des questions phytosanitaires à l'intention des organisations nationales de protection des végétaux*. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. 40 p. Disponible sur [www.phytosanitary.info/sites/phytosanitary.info/files/Market%20Access%20Guide-English%20%282%29.pdf](http://www.phytosanitary.info/sites/phytosanitary.info/files/Market%20Access%20Guide-English%20%282%29.pdf) (consulté le 31 août 2015).

NIMP 2. 2011. *Cadre pour l'analyse du risque phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 4. 2011. *Exigences pour l'établissement de zones exemptes d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 5. 2015. *Glossaire des termes phytosanitaires*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 6. 2011. *Lignes directrices pour la surveillance*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 7. 2012. *Système de certification phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 9. 2011. *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 10. 2011. *Exigences pour l'établissement de lieux de production et de sites de production exempts d'organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 11. 2013. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 14. 2014. *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 21. 2011. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes non de quarantaine réglementés*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 22. 2011. *Exigences pour l'établissement de zones à faible prévalence de organismes nuisibles*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 23. 2011. *Lignes directrices pour l'inspection*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 26. 2015. *Établissement de zones exemptes de parasites pour les mouches des fruits (Tephritidae)*. Rome, CIPV, FAO.

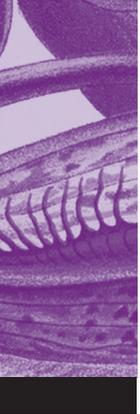
NIMP 30. 2011. *Établissement de zones à faible prévalence de mouches des fruits (Tephritidae)*. Rome, CIPV, FAO.

(Toutes les NIMP peuvent être trouvées et téléchargées à l'adresse suivante <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/#publications>)

**Lopian, R.** 2005. La Convention internationale pour la protection des végétaux et les espèces exotiques envahissantes. *Au secrétariat de la CIPV. Identification des risques et gestion des espèces exotiques envahissantes à l'aide du cadre de la CIPV*, p. 6-16. Actes de l'atelier sur les espèces exotiques envahissantes et la Convention internationale pour la protection des végétaux, Braunschweig, Allemagne, 22-26 septembre 2003. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible à l'adresse [www.fao.org/docrep/008/y5968e/y5968e05.htm#bm05](http://www.fao.org/docrep/008/y5968e/y5968e05.htm#bm05) (consulté le 31 août 2015).

**Outils pour l'esprit.** Non daté. Analyse des parties prenantes : gagner le soutien de vos projets. Disponible à l'adresse [www.mindtools.com/pages/article/newPPM\\_07.htm](http://www.mindtools.com/pages/article/newPPM_07.htm) (consulté le 31 août 2015).

**Wood, M.** 2005. Consultation des parties prenantes et communication des risques au Canada. Présentation à l'Atelier international sur l'analyse des risques phytosanitaires, 24-28 octobre 2005, Niagara Falls, Canada. Disponible à l'adresse [www.ippc.int/publications/stakeholder-consultation-and-risk-communication-canada-michael-wood-canada](http://www.ippc.int/publications/stakeholder-consultation-and-risk-communication-canada-michael-wood-canada) (consulté le 31 août 2015).



## Annexe 1 : Participation des parties prenantes à l'analyse du risque phytosanitaire

La CIPV précise à l'Article IV(2f) que les responsabilités d'une ONPV doivent inclure «la conduite d'analyses du risque phytosanitaire». Les objectifs d'une ARP sont d'identifier les organismes nuisibles et/ou les filières préoccupantes du point de vue de la quarantaine et d'évaluer leur risque, d'identifier les zones menacées et, le cas échéant, d'identifier les options de gestion des risques.

Le processus d'ARP est divisé en trois étapes :

- ◆ Étape 1 de l'ARP : Initiation - Cette étape consiste à définir la raison d'être de l'ARP et à identifier le(s) organisme nuisible(s) et la(les) filière(s) qui peuvent être considérés pour l'ARP par rapport à la zone de l'ARP.
- ◆ Étape 2 de l'ARP : Évaluation du risque phytosanitaire - À cette étape, l'information sur les organismes nuisibles ou les groupes d'organismes nuisibles identifiés à l'étape 1 est recueillie et évaluée. Les résultats servent à décider si la gestion des risques est nécessaire. De plus, la zone menacée à l'intérieur de la zone de PRA est identifiée.
- ◆ Étape 3 de l'ARP : Gestion du risque phytosanitaire - Cette étape détermine les options de gestion appropriées pour réduire les risques identifiés à l'étape 2 à un niveau acceptable.

Le cours de formation de la CIPV sur l'ARP (CIPV, 2007) décrit en détail le processus d'ARP, tandis que des aspects spécifiques du processus sont inclus dans les normes de la CIPV (NIMP 2, 2011 ; NIMP 11, 2013 ; NIMP 21, 2011). Les orientations fournies par ces publications incitent de nombreux pays à créer des unités ARP au sein de l'ONPV. Toutefois, de nombreux petits pays éprouvent des difficultés à affecter des ressources à une unité spécialisée. Dans de tels cas, d'autres moyens d'effectuer des ARP sous la supervision des ONPV devraient être développés. L'établissement et la mise en œuvre d'un système d'ARP par une ONPV peut être une activité à laquelle les parties prenantes peuvent être associées et jouer un rôle important. Leur implication peut avoir lieu dans la phase de planification ou dans la phase opérationnelle.

### Planification du système ARP

Lors de la planification de l'établissement ou de la révision d'un système d'ARP, l'ONPV devrait identifier les capacités existantes qui sont disponibles dans le pays. L'ONPV devrait s'efforcer d'identifier d'autres institutions ou organisations qui auraient la capacité d'entreprendre des ARP sous la supervision de l'ONPV. La phase de planification comprendrait également l'élaboration de procédures de supervision et de contrôle de la qualité du processus d'ARP.

Cet exercice d'évaluation et de planification pourrait être réalisé avec l'aide d'un groupe de travail établi par l'ONPV. Le groupe de travail évaluerait et planifierait les activités qui mèneraient à l'établissement d'un système d'ARP. Ces activités pourraient inclure l'identification :

- ◆ des ressources existantes pour réaliser l'ARP
- ◆ des institutions et organisations capables d'effectuer des ARP
- ◆ des fonctions de supervision pour l'ONPV
- ◆ des options de financement pour le développement de l'ARP
- ◆ des procédures de contrôle de la qualité
- ◆ des procédures potentielles de consultation publique.

Lors de la création d'un groupe de travail, les ONPV devraient inviter des parties prenantes spécifiques qui peuvent fournir des informations essentielles. Ce groupe devrait comprendre des représentants d'instituts de recherche et d'universités qui sont les mieux placés pour fournir des informations et des conseils en vue de l'exécution des ARP.

### Fonctionnement d'un système d'ARP avec la participation des parties prenantes

Les parties prenantes peuvent également participer à l'exécution des ARP. Les ressources de l'ONPV peuvent être insuffisantes pour établir une unité d'ARP pleinement fonctionnelle avec des scientifiques principaux pour toutes les disciplines majeures en santé des plantes. Par conséquent, il est possible d'établir un système dans lequel l'expertise et les ressources d'ARP peuvent être externalisées auprès de parties prenantes telles que les instituts de

recherche et les universités. Un tel système, avec la participation des parties prenantes opérationnelles au processus d'ARP, pourrait comporter les éléments suivants :

L'ONPV :

- ◆ évalue la nécessité d'une ARP particulière
- ◆ identifie les parties prenantes potentielles scientifiquement capables de mener à bien l'ARP
- ◆ s'assure qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts
- ◆ conclut une entente contractuelle avec l'intervenant pour la réalisation de l'ARP

- ◆ offre une formation en ARP à l'évaluateur (s'il y a lieu)

- ◆ supervise l'élaboration de l'ARP par le biais de commentaires, etc.

La partie prenante :

- ◆ réalise l'ARP ou des éléments spécifiques de l'ARP
- ◆ participe à la formation sur l'ARP.

Un tel système impliquerait essentiellement que les parties prenantes procèdent à des ARP pendant que l'ONPV supervise le processus et le développement. L'avantage est que pour chaque ARP, le meilleur expert disponible peut être engagé

Tableau A1. Participation des parties prenantes à l'ARP

Type	Tâches	Parties prenantes
Groupe de planification du système d'ARP	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Planification et évaluation</li> <li>◆ Ressources existantes pour l'ARP</li> <li>◆ Identifier les institutions et les organisations capables d'effectuer des ARP</li> <li>◆ Fonctions de surveillance de l'ONPV</li> <li>◆ Financement du développement de l'ARP</li> <li>◆ Procédures de contrôle de la qualité</li> <li>◆ Procédures possibles de commentaires du public</li> </ul>	Représentants des : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ instituts de recherche.</li> </ul> <i>Facultatif</i> Des représentants de : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ organisations de producteurs</li> <li>◆ les associations d'importateurs et d'exportateurs.</li> </ul>
Participation opérationnelle à la réalisation d'une ARP	Tâches de l'ONPV: <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Évaluer le besoin d'une ARP particulière</li> <li>◆ Identifier les parties prenantes potentielles scientifiquement capables de mener à bien l'ARP</li> <li>◆ S'assurer qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts</li> <li>◆ Conclure une entente contractuelle avec l'intervenant pour la réalisation de l'ARP.</li> <li>◆ Former l'évaluateur à l'ARP (s'il y a lieu).</li> <li>◆ Superviser l'élaboration de l'ARP en formulant des commentaires, etc.</li> </ul> Tâches des parties prenantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Exécuter l'ARP</li> <li>◆ Participer à une formation sur l'ARP</li> <li>◆ Veiller à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts dans les résultats de l'ARP.</li> </ul>	Les scientifiques individuels des : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ instituts de recherche.</li> </ul>

## Annexe 2 : Participation des parties prenantes à l'établissement de zones exemptes de organismes nuisibles et à d'autres concepts de régionalisation

La CIPV précise à l'Article IV(2e) que les responsabilités d'une ONPV doivent inclure « la désignation, le maintien et la surveillance des zones indemnes [ZE] et des zones à faible prévalence de d'organismes nuisibles [ZFP] ». L'exécution efficace de ces mesures et actions modifie le statut phytosanitaire des organismes nuisibles réglementés dans une région, créant ainsi des possibilités pour un pays de négocier l'accès au marché.

L'ensemble des mesures qu'une ONPV peut appliquer pour établir une ZE ou pour empêcher l'introduction d'un organisme nuisible connu dans une zone désignée pour la propagation des végétaux doit être basé sur les NIMP pertinentes (NIMP 4, 2011 ; NIMP 10, 2011 ; NIMP 22, 2011 ; NIMP 26, 2015 ; NIMP 30, 2011) et sur la biologie de l'organisme nuisible, et être bien documenté pour une éventuelle vérification ultérieure. Dans de nombreux cas, les mesures visant à établir des ZE ou d'autres concepts de régionalisation sont élaborées conjointement par les pays exportateurs et importateurs et définies dans des accords bilatéraux.

Ces mesures comprennent

- ◆ l'établissement, le maintien et la surveillance des ZE, LPE et ZFP
- ◆ la mise en place des ZFP
- ◆ l'éradication (voir section 4.6).

La mise en œuvre de ces mesures est souvent axée sur le commerce et se prête donc à une large participation des parties prenantes. Une mise en œuvre réussie nécessite une relation forte entre l'ONPV et les parties prenantes qui bénéficieront directement de la ZE. Un soutien à long terme de la part d'une série d'autres parties prenantes des secteurs public et privé est souvent nécessaire pour garantir la viabilité des programmes de la ZE.

Le soutien des parties prenantes du secteur public peut être opérationnel (par ex. personnel d'inspection, service de vulgarisation, douanes,

police), réglementaire (par ex. personnel de l'ONPV, personnel forestier, etc. ministères de l'environnement, ministères de l'environnement, ministère de la justice) et financiers (par exemple, ministères du commerce, des finances, du budget et de la planification du ministère de l'agriculture).

Le soutien des parties prenantes du secteur privé comprend :

- ◆ les fournisseurs d'intrants directs, tels que les principaux producteurs, négociants ou représentants de l'industrie des produits destinés à l'exportation et donc les principaux bénéficiaires
- ◆ les résidents des zones où des mesures phytosanitaires doivent être prises
- ◆ le grand public, en particulier ceux qui traversent les ZFP et les zones connues pour être infestées par l'organisme nuisible réglementé.

En prenant la décision d'établir l'une de ces mesures, l'ONPV et les parties prenantes devraient travailler ensemble pour mettre en œuvre plusieurs mesures, notamment :

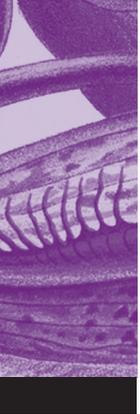
- ◆ une analyse coûts-bénéfices :
  - établir l'absence d'organismes nuisibles
  - maintenir l'absence d'organismes nuisibles
  - vérifier que l'absence d'organismes nuisibles a été atteinte ou maintenue
  - gérer le maintien de l'identité du produit et la sécurité phytosanitaire de l'envoi
- ◆ les études de faisabilité technique
- ◆ les études d'impact sur l'environnement.

### Envoi

Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001].

Tableau A2. Participation des parties prenantes à l'établissement des ZE et des ZFP

Type	Tâches	Parties prenantes
<b>Groupe de planification</b>	<p>Études de faisabilité financière</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Politique gouvernementale concernant la mise en œuvre de ces mesures en matière de développement économique</li> <li>◆ Accords de partage des coûts</li> <li>◆ Revenus potentiels provenant des exportations prévues au fil du temps</li> <li>◆ Possibilités d'accès aux marchés pour l'expansion des exportations</li> <li>◆ Avantages pour l'environnement et la qualité des aliments pour la consommation locale</li> </ul> <p>Études de faisabilité technique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Type d'organisme nuisible à réglementer</li> <li>◆ Type de culture(s)</li> <li>◆ Mode de culture, plantes-hôtes et dissémination de l'organisme nuisible dans la zone ciblée</li> <li>◆ Obstacles physiques et autres obstacles possibles à prendre en considération</li> <li>◆ Les mesures (leur efficacité et l'aspect pratique de leur application)</li> <li>◆ Disponibilité des intrants et fiabilité des sources</li> </ul> <p>Études d'impact sur l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Évaluation des mesures à appliquer et de leurs effets sur la santé humaine, l'environnement et la vie végétale et animale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Parties prenantes externes dans le pays importateur potentiel</li> <li>◆ Ministères du commerce, des finances et de l'agriculture</li> <li>◆ Parties prenantes primaires - producteurs, exportateurs et autres parties prenantes de la chaîne de commercialisation</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ministère de l'agriculture, ministère de l'environnement</li> <li>◆ Universités et instituts de recherche</li> <li>◆ Organisations de producteurs</li> <li>◆ Associations d'importateurs et d'exportateurs</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ministères de l'environnement, de l'agriculture, de la santé et organismes environnementaux compétents</li> <li>◆ Des scientifiques d'universités et d'instituts de recherche agissant à titre individuels</li> </ul>
<b>Aspects opérationnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Identifier les cultures à protéger</li> <li>◆ Déterminer le ou les organismes nuisibles à réglementer</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Déterminer la zone à désigner pour établir l'absence d'organismes nuisibles</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Identifier les parties prenantes qui seront affectées par l'impact de la réglementation du ou des organismes nuisibles.</li> <li>◆ Mise en œuvre des mesures</li> <li>◆ Maintien des ZE/ZFP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Producteurs</li> <li>◆ Partenaires demandeurs commerciaux/ importateurs</li> <li>◆ Ministère de l'agriculture</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Producteurs, groupes de la société civile</li> <li>◆ Administration locale/municipale/d'État</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Parties prenantes primaires (associations de producteurs et d'exportateurs)</li> <li>◆ Organismes de réglementation</li> </ul>



## Annexe 3 : Participation des parties prenantes à la surveillance phytosanitaire

La CIPV précise à l'Article IV(2b) que les responsabilités d'une ONPV doivent inclure «la surveillance des plantes en croissance». Cela comprend les cultures (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires), la flore sauvage, les plantes et les produits végétaux stockés ou transportés. La surveillance est effectuée en particulier dans le but de signaler l'apparition, l'apparition et la propagation de organismes nuisibles et de lutter contre ces organismes nuisibles.

Afin de fournir des orientations en matière de surveillance, le secrétariat de la CIPV a élaboré la NIMP 6 (2011), qui décrit les principales composantes des systèmes de prospection et de suivi en vue de détecter des organismes nuisibles et de fournir des informations à utiliser dans les ARP, l'établissement des ZE et, le cas échéant, l'établissement de listes d'organismes nuisibles.

La NIMP 6 (2011) établit une distinction entre les principaux types de systèmes de surveillance, à savoir la surveillance générale et les prospections spécifiques. Dans les deux types de prospections, les contributions, l'assistance et le soutien des parties prenantes sont extrêmement précieux.

En général, les informations sur les organismes nuisibles prioritaires sont collectées auprès de nombreuses sources et mises à disposition par l'ONPV. Dans le cas de la surveillance générale, qui est essentiellement un exercice de collecte de données, les ONPV peuvent accéder à de nombreuses sources d'information sur les organismes nuisibles, y compris les agences gouvernementales nationales et locales, les institutions de recherche, les universités, les sociétés scientifiques (y compris les spécialistes amateurs), les producteurs, consultants, musées, le grand public, les revues scientifiques et commerciales, les données non publiées et les observations actuelles. Cet apport est crucial pour obtenir une image précise de l'occurrence possible des organismes nuisibles et de leur répartition dans un pays. Pour solliciter ces informations auprès des parties prenantes, il peut suffire de les contacter par lettre ou par e-mail.

Dans des prospections spécifiques, les ONPV obtiennent des informations sur les organismes

nuisibles préoccupants sur des sites spécifiques pendant une période définie. Des prospections spécifiques sont prévues méticuleusement en fonction de l'épidémiologie des organismes nuisibles cibles. La participation des parties prenantes à des prospections spécifiques peut être importante au niveau de la planification/politique et aussi pendant la phase opérationnelle.

### Participation des parties prenantes à la planification des prospections spécifiques

La NIMP 6 (2011) précise que les prospections spécifiques, qui peuvent être des prospections de détection, de délimitation ou de surveillance devrait suivre un plan qui est approuvé par l'ONPV.

Le plan de prospection devrait comprendre :

- ◆ la définition de l'objectif (p. ex. détection précoce, garanties pour les ZE, informations pour une liste des organismes nuisibles) et la spécification des exigences phytosanitaires à respecter
- ◆ l'identification du ou des organismes nuisible(s) cible(s)
- ◆ l'identification du champ d'application (p. ex. zone géographique, système de production, saison)
- ◆ l'identification du calendrier (dates, fréquence, durée)
- ◆ dans le cas des listes d'organismes nuisibles, le produit cible
- ◆ indication de la base statistique (par exemple, niveau de confiance, nombre d'échantillons, sélection et nombre de sites, fréquence de l'échantillonnage, hypothèses)
- ◆ une description de la méthode de prospection et de la gestion de la qualité, y compris une explication des :
  - ◆ procédures d'échantillonnage (piégeage, échantillonnage de plantes entières, inspection visuelle, prélèvement d'échantillons et analyse en laboratoire); la procédure serait déterminée par la biologie de l'organisme nuisible et/ou le but de la prospection
    - procédures de diagnostic
    - les procédures pour l'établissement des rapports.

Pour développer le plan de prospection spécifique et tenir compte de l'expertise scientifique, technique et pratique externe, l'ONPV peut souhaiter établir un groupe de travail avec la participation des parties prenantes.

Les parties prenantes incluraient les producteurs, les instituts de recherche, les universités et éventuellement les autorités locales et les autorités environnementales. Puisque les prospections sont spécifiques aux organismes nuisibles, les parties prenantes concernées seraient des experts spécialistes des organismes nuisibles ou des produits, par exemple, les producteurs et les chercheurs d'agrumes, de cacao, de café ou de bananes.

#### Signalement d'un organisme nuisible

Document fournissant des informations concernant la présence ou l'absence d'un organisme nuisible déterminé, à une époque et en un lieu précis, à l'intérieur d'une zone (généralement un pays) et dans des circonstances décrites [CEMP, 1997; révisée CEMP, 1999].

#### Participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la prospection

La surveillance des organismes nuisibles se prête à un éventail de partenaires et d'options possibles, en particulier lorsque l'ONPV dispose d'un nombre limité d'experts phytosanitaires ou lorsque la participation des parties prenantes présente des avantages spécifiques. Les parties prenantes peuvent être impliquées dans de nombreuses activités, par exemple :

Les universités et les instituts de recherche peuvent :

- ◆ surveiller les cultures prioritaires conformément au protocole élaboré
- ◆ dresser une liste des organismes nuisibles de produits de base
- ◆ préparer des bases de données pour les registres d'organismes nuisibles
- ◆ donner accès à l'information sur les organismes nuisibles obtenue grâce à la recherche et à ses collections
- ◆ aider à la vérification des données sur les organismes nuisibles.

Les producteurs et les associations de producteurs (par exemple, agrumes, cacao, café, banane) peuvent être engagés pour :

- ◆ surveiller les pièges dans leurs fermes
- ◆ recueillir de l'information sur l'apparition et les foyers d'organismes nuisibles
- ◆ de mettre leurs registres d'organismes nuisibles à la disposition de l'ONPV
- ◆ signaler la présence de tout nouvel organisme nuisible.

Des membres de la société civile et du grand public peuvent participer à des activités de surveillance de certains organismes nuisibles. Cependant, lorsque les parties prenantes sont impliquées dans des activités de surveillance, l'ONPV devrait s'assurer qu'elles sont formées et auditées de manière adéquate dans les domaines appropriés de la protection des végétaux et de la gestion des données, y compris les méthodes d'échantillonnage, la conservation et le transport des échantillons pour identification et la tenue des registres associés aux échantillons. Dans tous les cas, les données et les registres fournis par les parties prenantes doivent être vérifiés avec précision par l'ONPV

Tableau A3. Participation des parties prenantes à la surveillance

Type	Tâches	Parties prenantes
Surveillance générale - collecte de données	<p>Tâches de l'ONPV</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Obtenir de l'information sur les organismes nuisibles</li> <li>◆ Contacter les parties prenantes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Agences gouvernementales nationales et locales</li> <li>◆ Établissements de recherche</li> <li>◆ Universités</li> <li>◆ Sociétés scientifiques (y compris les spécialistes amateurs)</li> <li>◆ Producteurs</li> <li>◆ Consultants</li> <li>◆ Musées</li> <li>◆ Membres de la société civile</li> <li>◆ Grand public</li> </ul>
Planification d'une prospection spécifique par l'intermédiaire d'un groupe de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Définition de l'objectif (p. ex. détection précoce, assurances pour les ZE, informations pour une liste des organismes nuisibles de base) et spécification des exigences phytosanitaires à respecter.</li> <li>◆ Identification du ou des organisme(s) nuisible(s) cible(s)</li> <li>◆ Identification du champ d'application (par exemple, zone géographique, système de production, saison)</li> <li>◆ Identification du calendrier (dates, fréquence, durée)</li> <li>◆ Dans le cas des listes d'organismes nuisibles de produits de base, le produit cible</li> <li>◆ Indication de la base statistique (par exemple, niveau de confiance, nombre d'échantillons, sélection et nombre de sites, fréquence de l'échantillonnage, hypothèses)</li> <li>◆ Description de la méthode de prospection et gestion de la qualité, y compris une explication de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédures d'échantillonnage (piégeage des attractifs, échantillonnage de plantes entières, inspection visuelle, prélèvement d'échantillons et analyse en laboratoire) ; la procédure serait déterminée par la biologie du organisme nuisible ou le but de la prospection</li> <li>- procédures de diagnostic</li> <li>- procédures d'établissement des rapports.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Experts spécifiques à l'hôte ou à l'organisme nuisible des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ instituts de recherche</li> <li>◆ associations de producteurs et de producteurs.</li> </ul> <p><i>Facultatif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Autorités locales</li> <li>◆ Autorités environnementales.</li> </ul>
Réalisation d'une prospection spécifique	<p>Les universités et les instituts de recherche peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Surveiller les cultures prioritaires conformément au protocole élaboré</li> <li>◆ dresser une liste des organismes nuisibles de produits de base</li> <li>◆ préparer des bases de données pour les registres d'organismes nuisibles</li> <li>◆ donner accès à l'information sur les organismes nuisibles obtenue grâce à la recherche et à ses collections</li> <li>◆ aider à la vérification des données sur les organismes nuisibles.</li> </ul> <p>Des associations de producteurs/produits (par exemple, agrumes, cacao, café, banane) peuvent être engagées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ surveiller les pièges dans leurs fermes</li> <li>◆ recueillir de l'information sur l'apparition et les foyers d'organismes nuisibles</li> <li>◆ de mettre leurs registres d'organismes nuisibles à la disposition de l'ONPV</li> <li>◆ signaler la présence de tout nouvel organisme nuisible.</li> </ul>	<p>Experts spécifiques des plantes hôtes ou des organismes nuisibles, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ associations de recherche et de producteurs.</li> </ul> <p><i>Facultatif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ autorités locales</li> <li>◆ autorités environnementales</li> </ul>

## Annexe 4 : Participation des parties prenantes aux systèmes de certification et d'inspection

L'article V.1 de la CIPV stipule que : «Chaque partie contractante prendra les dispositions nécessaires pour la certification phytosanitaire» et l'inspection des envois de végétaux et de produits végétaux circulant en trafic international. Les NIMP 7 (2012) et 23 (2011) fournissent des directives détaillées sur l'établissement de systèmes de certification et d'inspection.

Les activités de certification et d'inspection sont généralement des activités officielles dont l'ONPV est entièrement responsable. Cela limite la participation des parties prenantes et exclut presque totalement celles du secteur privé, car leur participation peut compromettre l'intégrité du processus de certification et empêcher son acceptation par les pays importateurs. La participation des parties prenantes au système de certification et d'inspection peut donc être limitée à d'autres organismes et services gouvernementaux et aux autorités locales.

La participation des parties prenantes peut être davantage limitée à certaines activités d'inspection liées à l'importation et à l'exportation. L'objectif de l'inspection des envois est de confirmer le respect des exigences en matière d'importation ou d'exportation concernant les organismes de quarantaine ou les organismes non de quarantaine réglementés. Elle sert souvent à vérifier l'efficacité d'autres mesures phytosanitaires prises à une date antérieure. Dans certains pays à faible population, les activités d'inspection peuvent devoir être déléguées à d'autres autorités pour des raisons de ressources.

L'inspection aux frontières est l'un des domaines où les parties prenantes sont le plus souvent impliquées. Envois en consignation en provenance

d'autres pays sont généralement inspectés à la frontière pour s'assurer de leur conformité aux exigences phytosanitaires. Selon la NIMP 23 (2011), cette inspection comprend trois parties distinctes :

- ◆ l'examen des documents associés à un envoi
- ◆ la vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi
- ◆ l'examen visuel vis-à-vis des organismes nuisibles et les autres exigences phytosanitaires (telles que l'absence de sol).

Les ONPV doivent coopérer avec les autorités douanières à la frontière et ainsi économiser des ressources et réduire les charges administratives pour les importateurs. La coopération avec les autorités douanières à la frontière peut concerner :

- ◆ le partage des locaux
- ◆ l'accessibilité des bases de données
- ◆ le signalement par les douanes des envois présentant un intérêt phytosanitaire
- ◆ le contrôle documentaire et la vérification de l'identité et de l'intégrité des lots par les autorités douanières.

Les parties prenantes peuvent participer aux activités d'inspection relatives à l'exportation et à la délivrance de certificats phytosanitaires. Certaines activités d'échantillonnage et d'inspection peuvent être entreprises par des autorités locales ou des inspecteurs d'autres organismes d'État. Cependant, dans de tels cas, les inspecteurs autorisés à prélever les échantillons doivent être reconnus et formés par l'ONPV. En outre, l'ONPV devrait régulièrement contrôler le système d'inspection, en particulier lorsque du personnel non ONPV est impliqué.

Tableau A4. Participation des parties prenantes à la certification et à l'inspection

Type	Tâches	Parties prenantes
Inspection (pour la certification à l'exportation)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Échantillonnage selon des protocoles prédéterminés</li> <li>◆ Inspections simples</li> <li>◆ Vérification des documents (p. ex. registres de production en serre)</li> <li>◆ Exigences ONPV : formation et audit</li> </ul>	Autorités locales ou d'Etat autres que l'ONPV telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les autorités locales</li> <li>◆ les autorités environnementales.</li> </ul>
Inspection (à la frontière)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Examen des documents liés à un envoi</li> <li>◆ Vérification de l'identité et de l'intégrité de l'envoi</li> <li>◆ Exigences ONPV : formation et audit</li> </ul>	Autorités nationales autres que l'ONPV telles que les autorités douanières et la politique frontalière

## Annexe 5 : Participation des parties prenantes aux plans d'urgence et aux programmes d'éradication

L'une des principales activités d'une ONPV est de mener des programmes d'éradication pour éliminer un organisme nuisible d'une zone. Dans le contexte de la CIPV, la NIMP 9 (2011) a été élaborée pour fournir des orientations. La planification d'urgence est un exercice prospectif dans le cadre duquel des plans sont élaborés pour s'attaquer à des organismes nuisibles ou à des groupes d'organismes nuisibles spécifiques qui ont un potentiel élevé d'introduction et pour lesquels un plan d'éradication est jugé à la fois faisable et nécessaire, avant que l'organisme nuisible se trouve dans une zone. L'élaboration de plans en prévision d'un éventuel foyer présente l'avantage de laisser plus de temps pour les délibérations, l'évaluation et la recherche, ce qui peut garantir que le programme d'éradication est bien conçu et peut être exécuté rapidement et efficacement.

La participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'éradication et d'intervention est hautement souhaitable, en particulier lorsque les parties prenantes ont un rôle à jouer dans les aspects opérationnels des programmes. Cela permet de définir clairement le rôle des parties prenantes et d'en convenir bien avant la mise en œuvre du programme.

### Participation des parties prenantes à la planification de l'éradication ou des mesures d'urgence

La NIMP 9 (2011) précise que la décision de poursuivre un programme d'éradication résulte d'une évaluation des circonstances de détection d'un organisme nuisible, de son identification, du risque identifié par une ARP initiée par un organisme nuisible, de l'estimation de la répartition actuelle et potentielle de l'organisme nuisible, et de l'évaluation de la faisabilité de mener un programme d'éradication. Il est normalement de bonne pratique de tenir dûment compte de tous les éléments recommandés.

L'élaboration d'un plan d'urgence suit habituellement la même approche proactive, mais sans le même degré d'urgence, étant donné que l'organisme nuisible n'a pas encore été introduit. Les éléments nécessaires à la phase de planification comprennent :

- ◆ les questions d'identification des organismes nuisibles
- ◆ l'estimation de la répartition actuelle et potentielle des organismes nuisibles
- ◆ les données recueillies sur les lieux de la détection ou de l'incident
- ◆ l'origine géographique
- ◆ les voies d'entrée de l'organisme nuisible
- ◆ la prospection pour la distribution
- ◆ la prévision de la propagation
- ◆ la faisabilité de l'engagement d'un programme d'amélioration de l'environnement
- ◆ l'information biologique et économique
- ◆ des programmes d'analyse coût/bénéfice et d'éradication.

L'analyse à l'étape de la planification et le choix subséquent de la façon de procéder peuvent être élaborés par un groupe de travail avec la participation des parties prenantes. Les parties prenantes sont nécessaires pour s'assurer que l'expertise scientifique et technique la plus appropriée et la meilleure possible est engagée dans la tâche et pour améliorer l'acceptabilité du programme d'éradication par les parties prenantes du secteur. L'acceptabilité est également améliorée par le partage de l'information avec un public plus large, comme les producteurs, les résidents et les administrations locales. Un groupe de planification avec une large participation des parties prenantes peut être stratégiquement important pour justifier le programme d'éradication auprès du public.

Les parties prenantes invitées à un groupe de travail peuvent être des représentants ou des experts d'instituts de recherche, d'universités, d'associations de producteurs et d'importateurs. Ils devraient inclure les personnes les plus appropriées qui peuvent fournir des informations et des conseils essentiels sur l'élaboration de plans d'éradication ou d'intervention d'urgence. Dans les cas où l'éradication doit procéder à l'établissement des ZE, il peut être opportun d'inviter également les autorités locales.

### **Participation des parties prenantes à la mise en œuvre des plans d'éradication ou d'urgence**

La participation des parties prenantes à la mise en œuvre dépend de l'ampleur de l'éradication nécessaire. S'il s'agit d'une infestation relativement localisée (par exemple en serre) avec peu de possibilité de dissémination, les mesures d'éradication peuvent être relativement peu importantes et rapides. Dans de tels cas, la participation des parties prenantes peut ne pas être nécessaire.

Cependant, dans les cas où l'éradication concerne un organisme nuisible qui est devenu relativement répandu, un organisme de quarantaine prioritaire, ou lorsque des aspects écologiquement sensibles doivent être pris en compte (par exemple les organismes de quarantaine dans un parc national), une coordination entre l'ONPV et les autres parties prenantes est recommandée.

Une fois qu'il a été décidé d'entreprendre un programme d'éradication, une équipe de gestion devrait être constituée pour orienter les activités. La taille de l'équipe de gestion dépend de l'ampleur du programme et de l'ampleur de l'activité et des ressources dont dispose l'ONPV. Les grands programmes peuvent nécessiter la mise en place d'un comité directeur ou d'un groupe consultatif comprenant les divers groupes d'intérêt susceptibles d'être concernés.

Selon la NIMP 9 (1998), l'équipe de gestion devrait être responsable de :

- ◆ veiller à ce que le programme d'éradication réponde aux critères convenus pour une éradication réussie
- ◆ l'élaboration, la mise en œuvre et la modification, le cas échéant, d'un plan d'éradication

- ◆ veiller à ce que les opérateurs de programme disposent de l'autorité et de la formation appropriées pour s'acquitter de leurs tâches
- ◆ la gestion des finances et des ressources
- ◆ nommer et définir les fonctions des opérateurs, s'assurer que les opérateurs comprennent leurs responsabilités et documenter leurs activités
- ◆ la gestion de la communication, y compris un programme de relations publiques
- ◆ communiquer avec les parties concernées, par exemple les producteurs, les négociants, les autres services gouvernementaux et les ONG
- ◆ la mise en œuvre d'un système de gestion de l'information, y compris la documentation du programme et la tenue de registres appropriés
- ◆ la gestion quotidienne du programme
- ◆ réaliser en continu le suivi et l'évaluation des éléments critiques
- ◆ l'examen périodique de l'ensemble du programme.

En plus d'être actifs au sein de l'équipe de gestion, les parties prenantes peuvent participer à des activités opérationnelles, comme la surveillance, l'application de mesures d'éradication spécifiques ou la prestation de services de diagnostic. L'application de traitements spécifiques sous la supervision de l'ONPV peut être une activité particulièrement adaptée aux parties prenantes.

Les parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du plan d'éradication seraient les mêmes que celles définies lors de la phase de planification, c'est-à-dire des représentants ou des experts invités par des instituts de recherche, des universités, des associations de producteurs et des importateurs. A titre facultatif les autorités locales peuvent être représentées.

Tableau A5. Participation des parties prenantes à la planification et à l'éradication des situations d'urgence

Type	Tâches	Parties prenantes
Élaboration d'un plan d'urgence ou d'éradication (groupe de travail)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Identification des organismes nuisibles</li> <li>◆ Estimation de la répartition actuelle et potentielle des organismes nuisibles</li> <li>◆ Données recueillies sur les lieux de la détection ou de l'événement</li> <li>◆ Origine géographique</li> <li>◆ Voies d'entrée de l'organisme nuisible</li> <li>◆ Prospection pour la distribution</li> <li>◆ Prévion de l'étalement</li> <li>◆ Faisabilité d'un programme d'éradication</li> <li>◆ Informations biologiques et économiques</li> <li>◆ Réalisation d'une analyse coûts-bénéfices pour les programmes d'éradication</li> </ul>	Représentants ou experts spécifiquement identifiés des : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ instituts de recherche</li> <li>◆ associations de producteurs et de producteurs.</li> </ul> <i>Facultatif</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ autorités locales</li> <li>◆ autorités environnementales</li> </ul>
Mise en œuvre d'un plan d'urgence ou d'éradication (équipe de gestion)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Veiller à ce que le programme d'éradication réponde aux critères convenus pour une éradication réussie</li> <li>◆ Formuler, mettre en œuvre et modifier si nécessaire le plan d'éradication</li> <li>◆ Veiller à ce que les opérateurs des programmes disposent de l'autorité et de la formation nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions</li> <li>◆ Gestion financière et gestion des ressources</li> <li>◆ Nommer et définir les tâches des opérateurs, s'assurer que les opérateurs comprennent leurs responsabilités et documentent leurs activités.</li> <li>◆ Gestion de la communication, y compris un programme de relations publiques</li> <li>◆ Communiquer avec les parties concernées, par exemple les producteurs, les négociants, les autres ministères et les ONG.</li> <li>◆ Mise en œuvre d'un système de gestion de l'information, y compris la documentation du programme et la tenue de registres appropriés</li> <li>◆ Gestion quotidienne du programme</li> <li>◆ Suivi et évaluation continus des éléments critiques</li> <li>◆ Examen périodique de l'ensemble du programme</li> </ul>	Représentants ou experts spécifiquement identifiés des : <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ universités</li> <li>◆ instituts de recherche</li> <li>◆ associations de producteurs.</li> </ul> <i>Facultatif:</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ autorités locales</li> <li>◆ autorités environnementales</li> </ul>



## Annexe 6 : Participation des parties prenantes à l'établissement et à la mise en œuvre d'une approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire

La NIMP 14 (2014) fournit des orientations, en particulier pour les ONPV des pays exportateurs, pour le développement et l'évaluation d'ensembles de mesures phytosanitaires intégrées dans une approche systémique comme options pour la gestion des risques phytosanitaires dans une ARP. Cette approche systémique est utile pour évaluer diverses combinaisons de mesures phytosanitaires qui peuvent être appliquées dans la chaîne de production et de commercialisation afin de déterminer quels ensembles de mesures intégrées répondent aux exigences phytosanitaires des pays importateurs des végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés. Il est important de noter que l'approche systémique permet d'identifier les options qui sont les moins restrictives pour les parties prenantes de l'industrie.

La mise en place de mesures intégrées dans le cadre d'une approche systémique se compose des éléments suivants :

- ◆ planification d'une approche systémique
- ◆ négociations avec l'ONPV du pays importateur
- ◆ la mise en œuvre et le fonctionnement des mesures intégrées.

Bien qu'il soit essentiel que les parties prenantes soient impliquées dans les phases de planification et de mise en œuvre, les négociations entre les ONPV des pays importateurs et exportateurs sont des affaires de gouvernement à gouvernement dans lesquelles la participation des parties prenantes n'est pas appropriée.

### Planification d'un programme d'approche systémique

L'approche systémique doit être considérée comme une option de gestion des risques, chaque fois que l'ONPV apprend que des mesures nouvelles ou alternatives sont disponibles pour la gestion des risques. L'ONPV peut répondre aux conseils de sources industrielles ou d'institutions de recherche qui peuvent justifier l'examen de mesures alternatives à celles déjà utilisées ou à celles qui sont à l'étude. Dans de tels cas, l'ONPV devrait chercher à consulter

les parties prenantes pour examiner les mesures alternatives de gestion des risques. Cette consultation peut avoir lieu sous la forme d'un groupe de travail dont les principales tâches sont les suivantes :

- ◆ déterminer où et quand les mesures de gestion sont prises ou peuvent être appliquées (points de contrôle)
- ◆ faire la distinction entre les mesures qui sont essentielles au système et d'autres facteurs ou conditions, en identifiant des mesures indépendantes et dépendantes et les options pour la compensation de l'incertitude
- ◆ l'évaluation de l'efficacité individuelle et intégrée des mesures qui sont essentielles au système
- ◆ l'évaluation de la faisabilité et des restrictions commerciales
- ◆ l'élaboration d'un plan de mise en œuvre, y compris la documentation et la production de rapports
- ◆ décrire les approches futures en matière de consultation, d'élaboration de processus d'examen et de modification de l'approche systémique, au besoin.

### Mise en œuvre et exploitation de l'approche systémique

Les mesures intégrées d'une approche systémique combinent habituellement deux ou plusieurs mesures indépendantes les unes des autres et peuvent comprendre un certain nombre de mesures dépendantes les unes des autres.

Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte lorsque les ONPV ont la capacité de surveiller et d'assurer la conformité aux procédures phytosanitaires. Ainsi, une approche systémique peut inclure des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période post-récolte, à l'usine de conditionnement ou pendant l'expédition et la distribution de la marchandise. Les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfection après récolte, l'inspection et d'autres procédures peuvent être inclus dans une approche systémique intégrée (NIMP 14, 2014).

Ces nombreuses possibilités de combinaisons de mesures phytosanitaires rendent nécessaire que les exploitants privés comme les producteurs, les exploitants d'entrepôts frigorifiques, les manutentionnaires de marchandises et les expéditeurs puissent avoir une gamme de tâches à accomplir dans l'exécution quotidienne d'une approche systémique. Par exemple, les producteurs peuvent être responsables de l'utilisation de matériel de plantation approprié ou des pratiques de lutte contre les mauvaises herbes dans les cas où ces mesures font partie de l'approche systémique. L'ONPV doit avoir une surveillance, une autorité et un contrôle appropriés à toutes les étapes d'une approche systémique où les opérateurs privés sont tenus d'appliquer des mesures phytosanitaires. Etant donné que le secteur privé et l'ONPV doivent coopérer étroitement pour mettre en œuvre avec succès l'approche systémique, il peut être approprié de créer un groupe pour superviser le programme. Le groupe serait responsable de :

- ◆ la surveillance, la vérification et l'établissement de rapports sur l'efficacité du système
- ◆ l'élaboration d'un plan d'actions correctives si nécessaire
- ◆ l'évaluation et l'examen de l'approche systémique
- ◆ assurer une circulation appropriée de l'information entre les participants.

Les principaux participants à un tel groupe de mise en œuvre devraient être des experts ONPV. Toutefois, des parties prenantes spécifiques possédant une expertise pertinente concernant le produit pour lequel l'approche a été élaborée pourraient être incluses dans le groupe.

#### Envo Plan d'action correctif (dans une zone)<sup>i</sup>

Plan documenté d'actions phytosanitaires à mettre en œuvre dans une zone officiellement délimitée à des fins phytosanitaires si un organisme nuisible est détecté ou si un niveau de tolérance est dépassé ou en cas d'exécution défectueuse des procédures établies officiellement [CMP, 2009 ; CMP révisée, 2013].

Tableau A6. Participation des parties prenantes à l'approche systémique de la gestion du risque phytosanitaire

Type	Tâches	Parties prenantes
Planification d'une approche systémique propre à chaque produit (groupe de travail)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Identifier où et quand les mesures de gestion sont prises ou peuvent être appliquées (points de contrôle)</li> <li>◆ Distinguer les mesures essentielles au système des autres facteurs ou conditions, en identifiant les mesures indépendantes et dépendantes et les options pour la compensation de l'incertitude.</li> <li>◆ Évaluer l'efficacité individuelle et intégrée des mesures qui sont essentielles au système</li> <li>◆ Évaluer la faisabilité et les restrictions commerciales</li> <li>◆ Élaboration d'un plan de mise en œuvre, y compris la documentation et la production de rapports</li> <li>◆ Définir les grandes lignes des approches futures en matière de consultation</li> <li>◆ Élaborer des processus pour examiner et modifier l'approche systémique au besoin.</li> </ul>	<p>Experts particuliers invités pour leur expertise sur un produit spécifique, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les producteurs</li> <li>◆ les exploitants d'établissements d'emballage</li> <li>◆ les exploitants d'entrepôts frigorifiques</li> <li>◆ les manutentionnaires de fret</li> <li>◆ les expéditeurs</li> <li>◆ les exportateurs</li> </ul> <p><i>Facultatif</i> Des représentants des:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ instituts de recherche</li> <li>◆ universités</li> <li>◆ autorités locales.</li> </ul>
Mise en œuvre et pilotage d'approches systèmes pour un produit spécifique (groupe de mise en œuvre)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Surveillance et vérification de l'efficacité du système et établissement de rapports à ce sujet</li> <li>◆ Élaborer un plan d'action correctif au besoin</li> <li>◆ Évaluation et examen de l'approche systémique</li> <li>◆ Assurer une circulation appropriée de l'information entre les participants</li> </ul>	<p>Experts particuliers invités pour leur expertise sur un produit spécifique, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ les producteurs</li> <li>◆ les exploitants d'établissements d'emballage</li> <li>◆ les exploitants d'entrepôts frigorifiques</li> <li>◆ les manutentionnaires de fret</li> <li>◆ les expéditeurs</li> <li>◆ les exportateurs</li> </ul>

## Annexe 7 : Éducation et formation

L'ONPV a l'obligation de former son personnel de manière appropriée afin qu'il soit en mesure de s'acquitter des fonctions assumées par l'ONPV. Une ONPV efficace s'efforcera de s'assurer que toutes les fonctions qu'elle administre sont exécutées par des personnes possédant les compétences et l'expérience appropriées et, si possible, suivant les normes internationales, les protocoles acceptés et les procédures opérationnelles normalisées. Dans une certaine mesure, cet objectif peut être atteint grâce à la nomination d'un personnel qualifié et compétent, mais la formation et le perfectionnement du personnel seront inévitablement nécessaires.

Par conséquent, un programme de formation et de développement du personnel est essentiel pour une ONPV efficace et durable et peut inclure :

- ◆ une unité dédiée à la formation et au développement du personnel
- ◆ un plan stratégique d'amélioration continue par la formation et le perfectionnement
- ◆ des programmes de formation, des normes, des protocoles et des procédures d'exploitation documentés
- ◆ les installations et l'équipement de formation
- ◆ l'autorité pour négocier les détachements et les rattachements
- ◆ le pouvoir de faire appel à des experts de la formation
- ◆ le pouvoir de négocier des échanges de personnel.

Les universités, collèges techniques et établissements d'enseignement supérieur comparables offrant des qualifications d'enseignement supérieur offrent généralement aux diplômés un ensemble de compétences appropriées à de nombreux rôles au sein de l'ONPV. Des diplômes supérieurs d'universités peuvent également être décernés qui permettent aux diplômés d'acquérir des compétences spécialisées qui sont également requises par l'ONPV. Toutefois, les cours dispensés au sein de ces établissements portent rarement sur des matières ou des unités portant spécifiquement sur la réglementation phytosanitaire.

Les parties prenantes en tant que partenaires dans la formation du personnel de l'ONPV incluront les universités, collèges et institutions agricoles qui offrent une éducation de base dans des domaines tels que la lutte antiparasitaire, la botanique et le diagnostic des organismes nuisibles. L'ONPV doit également former le personnel de ces institutions de manière appropriée afin qu'elles puissent fournir des modules phytosanitaires spécialisés dans leurs programmes diplômants. Les institutions spécialisées, telles que les institutions de diagnostic, les spécialistes du traitement des produits de base et les entreprises d'équipement qui fournissent l'ONPV sont tous des exemples de parties prenantes qui aident à la formation du personnel.

Tableau A7. Participation des parties prenantes à la formation et à l'éducation du personnel de l'ONPV

Type	Tâches	Parties prenantes
Planification	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Développer un programme d'éducation et de formation continue à tous les niveaux de compétence</li> <li>◆ Évaluation des besoins</li> <li>◆ Identifier les institutions, installations et organismes appropriés qui peuvent contribuer à la formation de l'ONPV</li> <li>◆ Dispositions financières</li> <li>◆ Développer des instruments d'accord avec les institutions appropriées</li> <li>◆ Détermination des modules phytosanitaires à incorporer dans les cours diplômants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Ministères de l'éducation et de l'agriculture, services nationaux de planification et de formation</li> <li>◆ Représentants d'universités et d'instituts de recherche</li> </ul> <p><i>Facultatif</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Représentants d'organisations de producteurs, d'exportateurs et d'importateurs</li> </ul>
Aspects opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Cours menant à l'obtention d'un diplôme</li> <li>◆ Formation phytosanitaire spécifique</li> <li>◆ Diagnostic des organismes nuisibles et préparation des fiches techniques sur les organismes nuisibles</li> <li>◆ Formation en cours d'emploi sur les procédures documentées et les manuels.</li> <li>◆ Traitements, par ex. fumigation, traitement thermique</li> <li>◆ Utilisation de l'équipement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Universités et collèges</li> <li>◆ CIPV/FAO, OMC</li> <li>◆ Établissements de diagnostic spécialisés</li> <li>◆ Institutions et entreprises d'approvisionnement concernées</li> </ul>

## Annexe 8 : Ententes gouvernement-industrie

Les ententes gouvernement-industrie (EIG) sont habituellement fondées sur un acte signé par des représentants de l'industrie et du gouvernement. Elles peuvent couvrir, par exemple, une composante du programme phytosanitaire, telle que la coopération avec les programmes d'éradication à la suite d'une incursion d'organismes nuisibles. Ils peuvent également couvrir plusieurs composantes ou toutes les facettes d'un programme phytosanitaire national pour un produit végétal ou un groupe de produits spécifiques.

L'un des objectifs particulièrement importants des EIG est de fournir une approche intégrée de la part du gouvernement et de l'industrie pour se préparer et réagir efficacement aux risques phytosanitaires. Il devrait y avoir une approche collaborative pour développer une capacité proactive de préparation et d'intervention axée sur les risques et une capacité de réduire les dommages causés par les organismes nuisibles introduits.

La portée d'un accord impliquerait l'engagement des industries concernées dans l'ensemble du système phytosanitaire. Ainsi, l'engagement phytosanitaire traverserait les domaines des activités avant la frontière, les activités à la frontière, les activités à l'intérieur du territoire, y compris la préparation et la réponse, et la lutte antiparasitaire. L'accord comprendrait des dispositions sur la prise de décisions conjointes et le partage des coûts des activités de préparation et d'intervention pour les organismes nuisibles introduits qui pourraient être éradiqués, contenus ou contrôlés par des activités de lutte antiparasitaire.

Les EIG impliquent des engagements de la part de tous les signataires, par exemple :

- ◆ Tous les signataires travailleraient en collaboration, sensibiliseraient aux avantages d'un système phytosanitaire efficace et encourageraient activement les stratégies visant à réduire l'introduction ou la propagation des organismes nuisibles.
- ◆ L'ONPV gérerait le risque phytosanitaire créé par le mouvement des marchandises, des personnes et des navires à travers la frontière et

maintiendrait la capacité pour la gestion des risques ; entreprendrait une analyse des risques et élaborerait des exigences phytosanitaires d'importation conformes aux exigences internationales, en collaboration avec les industries touchées ; mettrait en œuvre les normes réglementaires ; surveillerait les opérations phytosanitaires en cours ; et exploiterait un système complet de conformité.

- ◆ L'ONPV rencontrerait également l'industrie concernée et procéderait à un examen :
  - du profil phytosanitaire de l'industrie
  - des mesures de gestion des risques en place pour atténuer le risque d'introduction d'organismes nuisibles
  - de l'exécution d'activités avant, pendant et après la frontière
  - des risques nouveaux et émergents
  - des autres activités de préparation et d'intervention qui pourraient être mises en œuvre.

Le signataire de l'industrie s'engagerait avec ses membres et l'ONPV pour gérer les risques phytosanitaires et :

- ◆ solliciter l'avis de ses membres afin de promouvoir une meilleure compréhension des systèmes phytosanitaires
- ◆ identifier et classer par ordre de priorité les organismes de quarantaine pour l'industrie
- ◆ aider l'ONPV à revoir les pratiques de gestion des risques phytosanitaires
- ◆ aider à l'élaboration de normes sanitaires pour l'importation
- ◆ rencontrer l'ONPV pour revoir le profil phytosanitaire de l'industrie, les mesures de gestion des risques, les risques nouveaux et émergents et les mesures supplémentaires de préparation et d'intervention.

Ces accords peuvent contenir des clauses supplémentaires faisant référence à des engagements, notamment en ce qui concerne les accords opérationnels de lutte antiparasitaire, l'administration (y compris un groupe de gouvernance et un secrétariat) et les dispositions financières.

## Annexe 9 : Liste de vérification pour des réunions efficaces avec les parties prenantes

<b>Au cours de la réunion</b> Expliquez le rôle de l'ONPV et ses objectifs si nécessaire, demandez aux parties prenantes :	
Qu'est-ce que vous faites maintenant ?	
Qu'est-ce qui fonctionne ?	
Qu'est-ce qui ne fonctionne pas ?	
Que pourriez-vous faire d'autre ou avez-vous essayé ?	
Si quelque chose d'autre fonctionne, pourquoi ne le faites-vous pas déjà ? (obstacles à la mise en œuvre)	
Dans quelle mesure vous attendez-vous à des améliorations avec ces nouvelles pratiques ?	
<b>Si l'ONPV suggère un changement de procédures</b> Expliquez pourquoi vous proposez un changement :	
Qu'est-ce qui ne fonctionne pas ?	
Quelque chose va-t-il bientôt changer, par exemple, la perte d'un pesticide, l'augmentation de la résistance ?	
Qu'est-ce qui fonctionne dans d'autres endroits ou avec d'autres produits ?	
Pourquoi cela vaut la peine d'envisager une approche différente ?	
À quoi s'attendrait-on en termes de coûts ou d'économies supplémentaires, y compris l'accès à de nouveaux marchés ou la menace de perte d'un marché ?	



## CIPV

La convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) est un accord phytosanitaire international qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles. Les voyages et le commerce internationaux sont plus importants que jamais. Au fur et à mesure que les personnes et les marchandises se déplacent dans le monde, les organismes qui présentent des risques pour les plantes voyagent avec eux.

## Organisation

- » Le nombre de parties contractantes signataires de la Convention dépasse 181.
- » Chaque partie contractante a une organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et un point de contact officiel de la CIPV.
- » 10 organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) ont été créées pour coordonner les ONPV dans diverses régions du monde.
- » La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider à renforcer les capacités régionales et nationales.
- » Le Secrétariat est assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-ONU).

